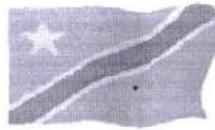


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE



TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
DE BUKAVU

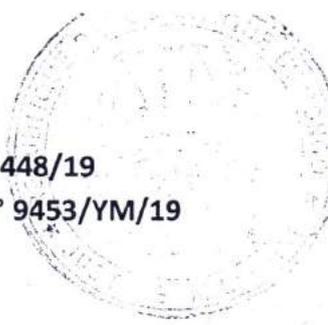


DOSSIER KOKO DI KOKO

RP n° 1448/2019

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE
TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
DE BUKAVU

RP N° 1448/19
RMP N° 9453/YM/19



PRO – JUSTITIA
JUGEMENT AVANT DIRE DROIT
(Articles 23 et 149 alinéa 3 de la constitution)
AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS

Le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, siégeant en matière répressive, au premier degré, dans la salle habituelle de ses audiences sise avenue KASONGO, quartier NDENDERE, dans la commune d'IBANDA, rend et prononce à l'audience publique de ce mardi 1^{er} octobre 2019, le jugement avant dire droit dont la teneur suit :

En cause ; L'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, Ministère Public et 92 parties civiles ;

Contre : Les prévenus SHABANI MUGANZA NONDA et MUKULUKILWA MUBAKE Justin ;

Prévenus des crimes contre l'humanité et de participation au mouvement insurrectionnel :

Faits prévus et punis par les articles 7.1.a, c, e, f, i, k, 25 et 28 du Statut de Rome de la CPI ; 136 et 137 du code pénal militaire ;

Vu les décisions de renvoi du 22 juillet et du 9 août 2019 établies par l'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU à charge des prévenus ci-dessus cités ;

Vu la fixation de la cause enrôlée sous le RP n° 1448/019 à l'audience publique du 3 septembre 2019, suivant l'ordonnance du Président du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU en date du août 2019 ;

Vu les citations à prévenu établies par le greffier de ce Tribunal, le Capitaine MASUMBUKO ESOBE Vénance et notifiées aux précités prévenus le même jour par les exploits du greffier, les invitant à comparaitre à l'audience du 3 septembre 2019 du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU au lieu indiqué sur les exploits ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs devant composer le siège dudit Tribunal, dressé à BUKAVU en date du 2 août 2019 et leur prestation de serment ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils, Maîtres Esther BASHIGI, Jean-Claude NYAKURA, Willy MUHINDO, tous avocat près la Cour d'Appel du SUD-KIVU et le Capitaine MBONGO RAMAZANI, défenseur militaire agréé ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils, Maîtres Patience RUGANDWA, Arsène MWAKA et Adel BISHARWA, tous avocats au barreau du SUD-KIVU ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 12 septembre 2019 ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils, Maîtres Esther BASHIGI, Jean-Claude NYAKURA, Willy MUHINDO, François KUIMA, tous avocat près la Cour d'Appel du SUD-KIVU et le Capitaine MBONGO RAMAZANI, défenseur militaire agréé ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils, Maîtres Patience RUGANDWA, Arsène MWAKA et Adel BISHARWA, David BUGAMBA, tous avocats au barreau du SUD-KIVU ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par Maître BAGUMA MBENI, avocat au barreau du SUD-KIVU ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 20 septembre 2019 ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par ses conseils, Maîtres BAGUMA MBENI et Tadet MUTINGWA, tous avocats au barreau du SUD-KIVU ;

Vu le jugement avant dire droit ordonnant la descente à KITUTU dans la chefferie de WAMUZIMA ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 25 septembre 2019 ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par son conseil, Maître Jean-Claude NYAKURA, avocat au barreau du SUD-KIVU ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 26 septembre 2019 ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution personnelle des parties civiles assistées par leurs conseils habituels ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par son conseil habituel ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 27 septembre 2019 ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution personnelle des parties civiles assistées par leurs conseils habituels ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par son conseil habituel ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 28 septembre 2019 ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution personnelle des parties civiles assistées par leurs conseils habituels ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par son conseil habituel ;



Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu les demandes de mise en liberté provisoire desdits prévenus déposées au greffe du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, en foraine à KITUTU en date du 27 septembre 2019 ;

Ouï, le Ministère Public en ses avis et répliques ;

Ouï, la défense des parties civiles en ses avis et répliques ;

Sur quoi, le Président déclare les débats clos, le Tribunal prend en délibéré les requêtes de la défense des précités prévenus et rend ce jour, mardi 1^{er} octobre 2019, le jugement avant dire droit dont la teneur suit :

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT

En date du 27 septembre 2019, l'un des conseils des prévenus, en la personne de Maître Jean-Claude NYAKURA avait déposé au greffe du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, en foraine à KITUTU, deux demandes de mise en liberté provisoire à leur profit et à l'audience publique du 28 septembre 2019, toujours à KITUTU, le Tribunal avait soumis aux débats lesdites demandes.

La défense des prévenus a soutenu ses demandes en évoquant les dispositions de l'article 205 du code judiciaire militaire qui dispose « la mise en détention des personnes constitue une exception, la liberté la règle ». Ce principe est également consacré par les articles 17 al 1^{er} de la constitution de notre pays, 6 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments juridiques internationaux applicables en RDC.

C'est à l'appui de ces dispositions légales qu'elle sollicite la mise en liberté provisoire de ces deux précités prévenus.

Pour le prévenu MUKULUKILWA MUBAKE Justin, allègue-t-elle que civil de son état, il a été arrêté pour les faits qu'il ignore, d'autant plus qu'il y avait erreur sur la personne.

En revanche, en ce qui concerne le prévenu SHABANI MUNGAZA NONDA, elle fustige qu'il fut arrêté pour des conflits fonciers auxquels la partie adverse a tout fait pour l'assimilé au partisan de mouvement insurrectionnel.

En plus, déclare-t-elle que le précité prévenu fut copieusement tabassé à la prison centrale de BUKAVU et sa santé fut détériorée, un hypertendu qui ne reçoit aucune visite à la prison.

En outre, elle a avancé les raisons selon lesquelles les précités prévenus sont mieux identifiés, des responsables, pères des familles nombreuses, disposant des adresses bien connues dans la ville de KAMITUGA et que leur fuite n'est pas à craindre et que l'état de santé du prévenu SHABANI MUGANZA NONDA nécessite une prise en charge suffisante dans une institution hospitalière.

Conclut la défense qu'une fois la liberté provisoire leur accordée, les prévenus ne vont pas entraver le cours normal de l'instruction en respectant scrupuleusement les conditions qui leur seront imposées.

Pour le Ministère Public, les faits des crimes contre l'humanité reprochés aux précités prévenus sont graves et imprescriptibles. D'où, il est encore trop tôt pour la défense de solliciter la mise en liberté provisoire des prévenus d'autant plus que toutes les victimes n'ont pas encore comparu. Donc, une fois la liberté provisoire leur accordée, le Tribunal se butera à un problème car les bénéficiaires ne comparaitront plus. D'où, conclut-il à la nécessité de les maintenir à l'état de détention jusqu'à l'issue du procès

La défense des parties civiles a épousé l'analyse faite par le Ministère Public et sollicite du Tribunal leur maintien en détention au vu des préventions mises à leur charge.

Le Tribunal de céans note aussi que les précités prévenus, outre l'infraction de participation au mouvement insurrectionnel, sont aussi poursuivis du chef des crimes contre l'humanité dont le maximum de taux de la peine est la peine de mort. Il estime en outre que la présence des précités prévenus s'avèrerait opportune tout au long de la poursuite de l'instruction.

Le Tribunal de céans constate de ce qui précède que des raisons évoquées par la défense, celles de l'état de santé du prévenu, elle n'a présenté aucun acte attestant la maladie dont souffre le prévenu SHABANI MUGANZA NONDA.

Toutefois, il a été constaté à l'audience du 28 septembre 2019 qu'à l'appel de la cause, le précité prévenu est resté couché sur la banquette, ne sachant pas se tenir debout. Le Médecin de l'HGR de KITUTU fut requis et après consultation, il s'est dégagé que ledit prévenu était malade et qu'une prise en charge était recommandée pour un traitement adéquat. Le Président avait ordonné qu'il soit transféré dans un hôpital dès le retour du Tribunal à BUKAVU et non à la prison.

Vu ce qui précède, le Tribunal de céans estime poursuivre l'instruction de la présente cause tout en maintenant les prévenus à l'état où ils étaient renvoyés par le Ministère Public.

C'EST POURQUOI

Le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, statuant contradictoirement et publiquement à l'égard de toutes les parties au procès en audience publique, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le statut de Rome de la CPI ;

Vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politique ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire en ses dispositions pertinentes ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire en ses articles 136 et 137 ;

DISANT DROIT

Le Tribunal :

- Dit recevable mais non fondée les requêtes de la défense des prévenus et les rejette ;
- Ordonne le maintien des prévenus en détention ;
- Ordonne à ce que le prévenu SHABANI MUGANZA NONDA soit acheminé dans un hôpital de la place pour des soins appropriés par le biais du Ministère Public ;
- Ordonne la poursuite de l'instruction.
- Enjoins au greffier de notifier le présent jugement à toutes les parties au procès ;
- Réserve les frais ;

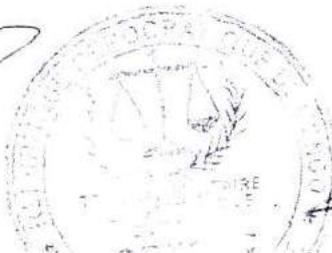
Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU à son audience publique de ce mardi 1^{er} octobre 2019 à laquelle siègent :

- Le Major Magistrat KABILA KA NGOLE Gabriel, Président ;
- Le Capitaine Magistrat NLENDIA SAMBU Toussaint, Magistrat de carrière ;
- Le Capitaine KYUNGU WA NGOY, Juge assesseur ;
- Le Capitaine NGOY MASIMANGO, Juge assesseur ;
- Le Commissaire Adjoint CITO LWANA Nana, Juge assesseur ;

Avec le concours du Ministère Public représenté par le Major Magistrat YOMA MUKOKO Apollinaire, Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU et l'assistance du Capitaine MASUMBUKO ESOBE Vénance, greffier du siège.

Le Greffier

Le Président



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE
TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
DE BUKAVU

RP N° 1448/19
RMP N° 9453/YM/19



PRO – JUSTITIA
JUGEMENT
AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS
(Articles 21 et 149 alinéa 3 de la constitution)

Le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, siégeant en matière répressive, au premier degré, dans la salle habituelle de ses audiences sise avenue KASONGO, au quartier NDENDERE, dans la commune d'IBANDA, rend et prononce à l'audience publique de ce mardi, le 12 novembre 2019, le jugement dont la teneur suit :

En cause ; L'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, Ministère Public et les parties civiles :

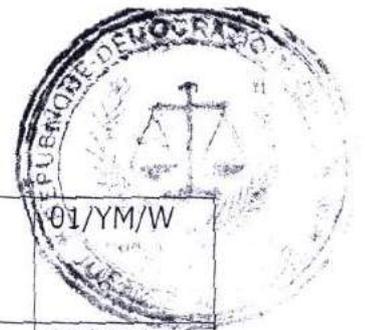
SERIE	NOMS	CODE	SERIE	NOMS	CODE
001 X	BETEBULA WANGANINGA Rosa	38/YM/L	154	KYAKWA MUNGU CAKUPEWA	27/BU/W
002 X	BYEKA MUSOMBO	35/BU/B	155	LAINI Laurent BOKULU	32/BA/W
003	KARUME MWANDULO KARHEBWA	41/BA/B	156	LAMESSE WAMENYA Héritier	34/BU/W
004	KYALONDAWA MESSE Gabriel	30/UV/B	157	MACHOZI MUBIBYA Rose	40/YM/T
005	LUKYENDWA KANSILEMBO Anne	35/KM/B	158	MADO AMBUNA	30/BA/W
006	MANVUWA WASOLIMA Apolline	06/BU/B	159	MANVUNO MBULA Etoile	34/YM/W
007	MIKOKA MUGOMBO Euphrasie	31/UV/B	160	MARIA SHABANI BODILA	27/UV/W



008	ZATONDWA WASSO Olive	01/BU/B	161	MEBEZABO KAYSILA Adolphe	33/YM/W
009	NZILA KABUKA Patrick	37/KM/B	162	MEBEZABO TANGANIKI Georgette	16/AM/W
010	TULIA MUFANO Victorine	38/KM/B	163	MUKONGO MUKOPI Marie	18/KM/W
011 X	UTAKULANGAGA MATALATALA Jean	42/BA/B	164	MUSINGILWA BORA UZIMA Ricky	33/BU/W
012	WABULA LUKALA François	25/AM/B	165	REGINA TENGA	32/KM/W
013	WAMUNZILA KINGUNGU Marceline	40/BA/B	166	SAFI NYALUMETE	25/UV/W
014	Jacqueline KIKUNI BAMWANGE	10/UV/B	167	SANZA KIKUKAMA	33/BA/W
015 X	Aline MUPENDA		168	SHINDANO KASOKOO	26/BA/W
016	AMUNAZO BITONDO Marceline	23/BU/C	169	SIFA WAMENYA ELISA	24/UV/W
017	ANNA MUSHANDA Thérèse	10/YM/C	170	SIFA ZAMUSONGE	11/AM/W
018	BERNADETTE ALPHONSE Brigitte	03/YM/C	171	TABENA KIKUNI Judith	30/BU/W
019	BITONDO MUSSA Jeannette	13/YM/C	172	TANGANIKI MUKAMBA Norbert	27/AM/K
020	BORA KYAKOLOLAGWA Charlotte	21/AM/C	173	TENGA MUBIBYA Roseau	33/KM/W
021 X	Charlotte BEKABELANI WAKWINGA	06/UV/C	174	VUMILIA KWETABENGE	36/YM/W
022	CHUKURU MUGANZA KWABENE	04/YM/C	175	VUMILIA TABENA MWAME	24/YM/W



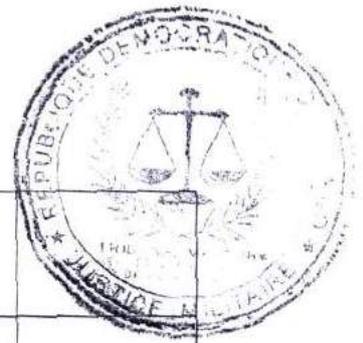
023	KABISUBA MUNEMBWE SIKOLA	05/YM/C	176		
024	KIKA NONDO Gertrude	07/KM/C	177	WABIGWA BWAMANGA	28/UV/W
025	KIMPEMBA Gaspard Cécile	22/KM/C	178	WABIGWA MUBIGWA LALUME	31/YM/W
026	KWATA KANGELA SIBAZURI	08/KM/C	179	WABILINDA LUSOMBO Anny	31/BA/W
027 X	KWETABENGE MUKAMBA Maria	02/KM/C	180	WABOTELA MISANZILA Adela	32/YM/W
028	MABALA TABENALWANGO Marceline	12/YM/C	181	WAGEKA KWETAKISWA Régine	20/KM/W
029	MAKOKI KIBALI DOROTEA	20/BU/N	182	WAGOLWA MUBIBYA FATUMA	08/AM/W
030	MANGAZA KAMPENA Chantal	05/AM/C	183	WAKUMELYA WASANGWA Gertrude	19/KM/W
031 X	MAPENDO KASIKU La Blonde	14/YM/C	184	WAMENYA BALUNDULANA Sébastien	18/BU/W
032	MAPENZI WABULASA MARIA	07/YM/I	185		
033	MBILA Bernadette Suzana	15/YM/C	186	WASOLELA Jeanne Antoinette	15/KM/W
034	MISANZILA WANDJO Mado	04/AM/C	187	WIKA SIKOLA	29/KM/W
035 X	MUKUMBU BWALESO Jean	22/AM/C	188	WIKAKUBYAGE MWANGABANTU Rebecca	32/BU/W
036	MWENDA SAMWAGIRA SAMITAMBA	08/YM/C	189		
037	NEEMA MASUDI Elisabeth	02/YM/C	190	ZAKIMWA KITOMATE Asina	36/UV/W



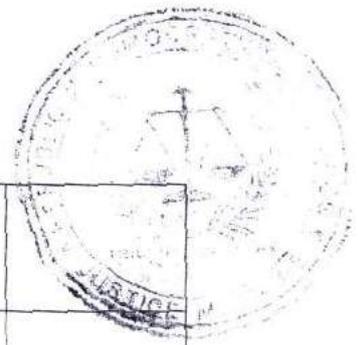
038 X	NYAMRULA LUSAMAKI Alphonsine	02/BA/C	191	MUKOMBE MUKUMBWA Richard	01/YM/W
039 X	OMBENI KIBASONGA Julie	16/BA/C	192	WAKUBENGA MUNYAMA Régine	01/KM/W
040	REGINA KIKUNI Sandrine	04/KM/C	193	MISANZILA BALIMBALA	12/UV/W
041	SADIKI WABULASA Cyprien	06/BA/C	194	WAMUNZILA KIMPUSA Régina	21/BU/W
042 X	SIFA OMBENI Anuarité	07/UV/C	195	AGATA KUZIMA Alice	13/AM/W
043	SIFA TABENA Solange	09/YM/C	196	CHAKWAMUNGU BASILA BYANGANGA	22/YM/W
044	TABALEBWA Enesport Marceline	21/KM/C	197	MAZAMBI MUZUMBI Ivette	17/YM/W
045	VUMILIA MWELO MALOMBE	03/UV/C	198	MBILA MUSOMBWA Charlotte	10/KM/W
046 X	WABIGWA KANZA	01/BA/C	199	MPEPE KAATWA Générose	25/BA/W
047	WABIGWA WABULASA Louise	04/UV/C	200	NEEMA Françoise Coleta	08/BA/L
048	WABILINDA MUSENGE SUZANA	06/KM/C	201	VUAMAZOBE KAMBAYA Esta	39/AM/W Bis
049	WABIGWA BWANA ANANGA Colette	05/UV/N	202	WABEMYA MATIAS Jeannette	16/YM/W
050	WAMUZILA WABULASA BITEMOOBE	11/YM/C	203	WAMUKIKA BENDERA BENGA	12/BU/G
051	WITANENE Gabriel Martha	02/UV/C	204	Véronique	15/YM/KAB Bis
052	MBILA BYASA Albertine	32/AM/G	205	WABIWA	BK/23/A
053	Angela Mécano KASILEMBO	14/BU/G	206		KSB/T



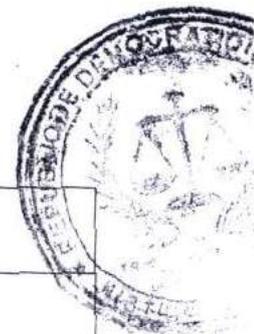
054 X	FAIDA LUGUMBO DEWA	23/BA/G	207	AMISI KIPOLONGO MBALE
055 X	FAIDA MOTO Alphonsine	44/YM/G	208	BAHATI KIGOMBE MUKUKYA
056 X	KABEZYA MUSWELI Loina	39/YM/G	209	BAKENG BASIMBI ANNA
057	MUKOBELWA IKOSI Dorothée	07/BU/G	201	BASOLANDAMA WAKWINGA Véronique
058 X	Raymond MUBIBYA Ghislain	24/BA/G	211	BATAKALAMA KUBOTA WITAMULINDI
059 X	SAFI MPUTI Catherine	31/KM/L	212	BEJENGOLO NANGA LUCIA
060 X	TAKULILWA MATESO Aline	15/BA/T	213	BEKWAMPENGO WANONDO FITINA
061	WABIGWA MUSIMBI Rebecca	13/BU/G	214	BELYA MUGANGA Béatrice MIZILANGO
062 X	WAKUTEGEZYA MUSANGI MANGAZA	41/YM/G	215	BETEMBULA KITANGA Jacqueline
063 X	WAKWAMPOKO BONANE LIYONA	13/UV/G	216	BIKUBUSHO MUSEME RODA
064	FURAHA WAKUSOMBA Euphrasie	06/YM/I	217	BUKUBUSHO TAMBWE Mireille
065 X	BANATUKUBILA KAKUTA Joséphine	07/BA/I	218	BIRINGANINE MUNGU ARHUHANGA Matthieu
066 X	MAPENZI LUTWAMUZIRE Pulchérie	15/UV/I	219	BITONDO MILATO MWAVITA
067 X	SABINA KAPANDA MARIAMO	43/YM/I	220	BORA KUYE KITUNGA
068 X	TAKUBUSOGA MAZAMBI Adela	42/YM/I	221	BORA MUTEWA WABIWA



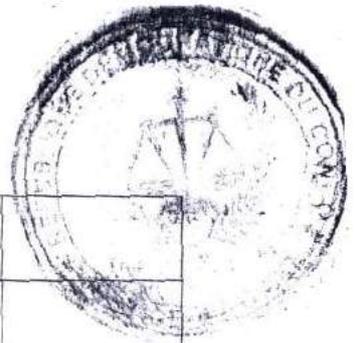
069	WAKANDWA MAKYEKYE Jeanne KALAGA	16/BU/L	222	BUKWA KYENDAMINA MADILU
070 X	MEKWEZYE ISANDA Thérèse	21/BA/T	223	BULAMBO MAZAMBI NIKUBONAGE
071 X	AGATA WASEKA NKUSU	28/BA/K	224	BYANDOGA BWEZEZA RIZIKI
072 X	AZIZA MABOKO Aline	38/BA/K	225	Daniel KITAKULI Baptiste
073	BETEMBULA BENGA Gertrude	34/UV/K	226	FITINA MUKAMBA ANITA
074	FAIDA ASSANI MANGAZA	35/BA/K	227	IDOKI SHABANI
075	ITUMBA MABOKO Dénis	30/KM/K	228	KABESHA LUTEBELE NEEMA
076	MAUWA ZABALETA Adela	36/KM/K	229	KABISUBA KANDOLO Godelieve
077	MWAVITA KUMBUSIA Régine	05/BU/K	230	KAMOTELA MUGANZA Samuel
078	SAFARI MUSHOLEZA	32/UV/W	231	KISIBA KALOLO DOMITILA
079	SHEKANABO KIBISIBWA Emilienne	33/UV/K	232	KASINDI MUKAMBA RIZIKI
080	SHUKURU SAFARI MAOMBI	36/BA/K	233	KIKA KITAKULI MARIA
081	SIBAZURI BEKALANI NYOTA SIFA	34/KM/K	234	KIKUKAMA BULAMBO
082	SUZANA TANGANIKI NKENGE	03/BU/K	235	KIKUKAMA KAFUZI DUNGA
083	TABENA MYARI Aline	35/UV/K	236	KIKUKAMA KIZUGULU Jean Pierre
084	WAMUNZILA BEKOMBO Mireille	37/BA/K	237	KIKUKAMA WAKEKA Rogatien
085	YALALA LILA Roger	28/AM/K	238	KILUMBU KIKUNI Doris



086	ZABALUMBU MISENGA Hortense	45/YM/K	239	KISOKA MULIMA Gaston
087	ZAMUBAKE AKILI Henriette	04/BU/K	240	KISUMBI KAZEMBE Christine
088	KWIJUSILA MOSOLWA Joseph	08/UV/C	241	KITAKUBILI LWESSO Trésor
089	BARAKA MUNEMBWE	03/KM/C	242	KUNGWA BULAMBO WADE
090	Mariam KAPIKILE SAKINA	04/BA/K	243	KYALONDAWA MISINGANANO Dieudonné
091	AHADI LUKAMENYA Etoile	12/KM/K	244	LAINI KIKUKAMA Eveline
092	BARAKA BIKITA Aline	14/KM/K	245	PACHOZI MAKOTA MWAMINI
093	FAIDA ISSANDA Immaculée	19/UV/K	246	MACHOZI RAMAZANI ZANGILWA
094	KABAMBU KIMIMI Florence	21/YM/K	247	MACHOZI Simon Marie
095	MAPENZI MUKAMBA Alice	22/BA/K	248	MAKINDU KUBELWA Prince
096	MUGENI MULOMBE MAKAPI	20/YM/K	249	MALONGO KASANGA MISANZILA
097	NYOTA NGENGELE	16/KM/K	250	MANGASA Paulin Coleta
098	WABINGWA MUKOMBE ZITA	46/YM/K	251	Marie MASUMBIKO Etoile
099	BAMPA MUZUMBI Léontine	35/AM/L	252	MATENDA KAMPITE NDORO
100			253	MATESO WAKINGWA SIKOLA
101	BITONDO KAMULETE Béatrice	02/AM/I	254	MAUWA WITAUMOYI FURAHA



102	BYAMUMBA Jérôme ZOENA	27/YM/L	255	MAWAZO SONGA Florentine
103	DEMBI IGILIMA DEWA	08/BU/L	256	MAZAMBI KIKUKAMA Anifa
104	KABUKA PETRO DEMBIMBI	31/AM/L	257	MPALE MIKADJO Steven
105	KITUMA BASOMBANA MUKAMBA	09/AM/L	258	MBILIZI LUNGELE Elysée
106	LUKUMBAKUMBA MBILA Gustave	11/BA/L	259	MBILIZI Simon Pascal
107	MATESO BUMANDE Charlotte	24/KM/G	260	MBOBELELA Simon MISANZILA
108	MBILA MULAMBA Lucienne	18/UV/L	261	MOBUTO MWITILILWA Julita
109	MISANZILA IGANOA Séraphine	11/KM/L	262	MUGANZA MANGA François
110	SHABANI ZIBAKENE Georgette	36/AM/L	263	MUKEINA KYALONDAWA MATISHO
111	SIKOLA KITUMA Bernadette	14/UV/L	264	MULAKILWA MUNYOLOLO Elisha
112	SIMUKE DUNIA Marie	17/BU/L	265	MULONDA Valentine Cécile
113	WALALA ISULA Marceline	15/BU/L	266	MUNGEMBA LUKAKA Floribert
114	WAMBALI LWESSO Stefano	09/BA/L	267	MUPILA KWABENE BULAMBO
115	WASSO KYAMYANGO Cyprien	16/UV/L	268	MUSOMBWA WALISO PUMA
116	WIBIGWA IKANDO Marceline	38/AM/L	269	MUTONDO WASSO Générose
117	WITINENE KABUKA Passy	09/KM/L	270	NDIRIBU SHOMBO Gabriel



118	ZENDA MUKAMBA Francine	10/BU/G	271	NEEMA MUGULA
119	IGILIMA BESOMBANA Janvier	18/YM/L	272	NEEMA MUTEKULWA Béatrice
120	ZAMUKULU KANSIMBA Jérôme	10/BA/L	273	NYAMBULA LUNGELE WABILINDILA
121	PASAKA KYALONDAWA BARAKA	18/BA/G	274	Pascal MWANGA LUKA MODRICHI
122	KYALONDAWA ASUMANI Siméon	25/BU/M	275	Rebecca KILONGO
123	MISINGI MUNGANGA Claudine	02/BU/B	276	RIZIKI MUTUNWA MUZIKO
124	Angela TABANA MUSOGA	28/KM/N	277	SABINA KITINA Michel
125	MALEKANUKA WABIWA MISANZILA	20/AM/N	278	SALOME MASUDI Madeleine
126	MATUMBA BENGANA Elisabeth	03/BA/N	279	SIMENYA BYEKA Marie
127	MACHOZI RAMAZANI ZANGILWA	18/RA/KAB	280	TABU SHABANI Marie Josée
128	BIBINA MUKOMBELWA Séraphine	26/YM/T	281	TCHABUBO WAMBIKILA MARIAMU
129	LUKAMBALA MUBI Solange	19/YM/K	282	TULIA KISINA Bernadette
130	MAKAMBA RAMAZANI Alphonse	25/YM/T	283	WABIWA ITONGWA Francine
131	MATENDA TALUSU Aportuna	30/YM/M	284	WABIWA MAGANZA Anifa
132	NGIMBI MUNYANGA Noel	13/BA/T	285	WABIWA WASENGE Odette

133	UZINIOKO WABULA MACHOZI	26/KM/T	286	WABIWA WILONDJA Ange	
134	WABILINDA Morris Regina	33/AM/N	287	WAKINGWA MILATO Norbert	
135	WABIWA BALUNDUBANA Sandrine	17/KM/W	288	WAKUBANGILE WALEMBWA Thérèse	
136	ARUSI LUBUNDA KABISUBA	14/BA/T	289	WAKUSOMBA BALESI Yvonne	
137	BYEKA KAMALANGWA R- QUELLY	12/AM/T	290	WAMUZILA KAYITUNGU WABIWA	
138	MUKAMBA RAMAZANI Alphonse	25/YM/T	291	WASANGWA KUTINGA Sophia	
139	TAMUNYAMA Maurice Kafille	20/BA/T	292	WATITULA PAUNI Anne	
140	Alexis WAMENYA Stéphane	27/BA/W	293	YALALA MUTONDO NGOLOMBE	
141	ATOSHA BALUNDULANA ALISHUSHWA	19/BU/W	294	ZABANO KISOKA MULONDA	
142	BAHATI MUNEMBWE BWANSOLU	26/BU/W	295	ZAKINDI MAHAMA Léontine	
143	BARAKA LUKAMENYA ZAMUPENZI	48/YM/W	296	ZAMUZIKA LUBANDA Thérèse	
144	BASONGA MWEZI Adèle	31/BU/W	297	ZAWADI SONGA Etoile	
145	BETEMBOLA TABENE Jeanne	15/AM/W	298	KITO BISENYA SABINA	29/UV/W
146	BETEMBOLA VUMILIA MANASI	24/AM/W	299		
147	BITANGALO OMBENI Colleta	26/UV/W	300		
148	BORA ZAWINDA MUSANTU	28/BU/W	301		

149	FAIDA LUBUMBA Prudence	37/AM/W	302		
150	FURAHA BUSHIDI Odette	29/BA/W	303		
151	ISIYA AINSI	23/UV/W	304		
152	KALUNGU MAZAMBI Marceline	34/BA/B	305		
153	KIKUBALELO BASUBI Antoinette	29/BU/W	306		

Contre : La République Démocratique du Congo, partie civilement responsable et les prévenus :

1. MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO ; né à MULUNGU, le 1^{er} avril 1981 ; Fils de BIEKA MASUDI (en vie) et de FAIDA ABATA (...) ; Originaire de la localité de KITANDI ; Secteur ou chefferie de BAKISI ; Territoire de SHABUNDA ; Province du SUD-KIVU ; Etat-civil : Marié et père de 9 enfants ; Etudes faites : 5 ans primaires ; Profession : Commandant 6^e Brigade du groupe RAIA MUTOMBOKI ; Religion : CATHOLIQUE ; Domicilié à MULUNGU. En détention.

2. SAMITAMBA MEKESE Raphael alias KABURI WAZI ; né à KASESE, le 5 avril 1989 ; Fils de MEKESE SUMAILI (en vie) et de SAFI PENDATCHENKO (décédée) ; Originaire de la localité de KASESE ; Secteur ou chefferie de BAKWAMBA ; Territoire de PINIA ; Province du MANIEMA ; Etat-civil : Marié à Elisabeth KITWANDA et père de 4 enfants ; Etudes faites : 4 ans post-primaires/Humanités Pédagogiques ; Profession : Cultivateur et Commandant Adm-Log de la 6^e Brigade du groupe RAIA MUTOMBOKI ; Religion : PROTESTANTE/LUTHERIENNE ; Domicilié à LUYUYU à SHABUNDA. En détention.

3. MWILO KATINDI Clovis alias MASUNZU ; né à NYALUBEMBE, en 1987 ; Fils de KATINDI Clovis (décédé) et de BYANUMBA LUMWANGA (décédée) ; Originaire de la localité de BIGUGWA ; Secteur ou chefferie de BAKISI ; Territoire de SHABUNDA ; Province du SUD-KIVU ; Etat-civil : Célibataire et père de 2 enfants ; Etudes faites : 3 ans primaires ; Profession : Cultivateur et Maï-Maï du groupe RAIA MUTOMBOKI ; Religion : PROTESTANTE ; Domicilié à MUSOLO à WALUNGU. En détention.

4. MUKULUKILWA MUBAKE Justin ; né à MULUNGU, le 25 février 1989 ; Fils de MUBAKE MUKULUKILWA (en vie) et de BATEMBULA KIKUNI (décédée) ; Originaire de la localité de MULUNGU ; Secteur ou chefferie de BAKISI ; Territoire de SHABUNDA ; Province du SUD-KIVU ; Etat-civil : Marié à MBILA MWATI et père de 3 enfants ; Etudes

faites : 6 ans post-primaires/Humanités Pédagogiques ; Profession : Cultivateur ; Religion : KIMBANGUISTE ; Domicilié à KILYUNGU/BASIBU GEMBE dans la Chefferie de WAMUZIMA à MWENGA. En détention.

5. SHABANI MUKANZA NONDA ; né à MULUNGU, le 20 avril 1979 ; Fils de MUGANZA WASSO (en vie) et de BITANGALO Jeanne (en vie) ; Originaire de la localité de TUKUMBI ; Secteur ou chefferie de BAKISI ; Territoire de SHABUNDA ; Province du SUD-KIVU ; Etat-civil : Marié à MACHOZI MUKEMBWA et père de 6 enfants ; Etudes faites : 4 ans post-primaires/Humanités Pédagogiques ; Profession : Cultivateur ; Religion : KIMBANGUISTE ; Domicilié au quartier MWENGA-BISHIRO-KAMITUGA. En détention.

Prévenus de :

Pour tous les prévenus :

1. Avoir commis le crime contre l'humanité **par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à CHELAMAZI, TUSANGANE, GEUZA, WAMELI, KITAKU, KABIKOKOLE, villages situés respectivement dans la chefferie BAKISI, territoire de SHABUNDA et dans la chefferie de WAMUZIMU, en territoire de MWENGA, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de dates certaines mais au courant des mois d'Avril et d'Août 2018, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome, arrêté arbitrairement, détenu illégalement et/ou enlevé les sieurs :

N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE
01	08/YM/C	26	03/BU/K Bis	51	14/BA/KAB
02	26/YM/T	27	33/BA/W Bis	52	15/BA/KAB
03	24/BA/G	28	35/BA/K Bis	53	16/BA/KAB
04	13/UV/G	29	19/BU/W Bis	54	18/BA/KAB
05	27/BA/W	30	26/YM/T Bis	55	19/BA/KAB
06	34/YM/W	31	10/RA/KAB	56	21/BA/KAB
07	21/YM/K	32	12/RA/KAB	57	25/BA/KAB Bis
08	41/BA/B	33	16/RA/KAB	58	26/BA/KAB
09	28/BA/K	34	16/RA/KAB Bis	59	27/BA/KAB

10	27/AM/K	35	17/RA/KAB Bis	60	01/YM/KAB
11	25/YM/T	36	18/RA/KAB	61	02/YM/KAB
12	12/AM/T	37	19/RA/KAB	62	04/YM/KAB
13	14/KM/K	38	23/RA/KAB	63	07/YM/KAB
14	11/BU/L	39	25/RA/KAB	64	09/YM/KAB
15	03/YM/C	40	25/RA/KAB Bis	65	14/YM/KAB
16	32/YM/W	41	26/RA/KAB	66	15/YM/KAB
17	27/UV/W	42	27/RA/KAB	67	17/YM/KAB
18	23/YM/K	43	28/RA/KAB	68	20/YM/KAB
19	24/BU/C	44	27/CI/KAB	69	21/YM/KAB
20	21/YM/K	45	01/BA/KAB Bis 1	70	22/YM/KAB
21	37/YM/W	46	01/BA/KAB Bis 2	71	26/YM/KAB
22	38/AM/L	47	01/BA/KAB Bis 3	72	01/RA/KAB
23	32/KM/W	48	02/RA/KAB	73	02/RA/KAB
24	41/BA/B Bis	49	08/RA/KAB	74	04/RA/KAB
25	03/BU/K Bis	50	13/BA/KAB	-	-

Faits prévus et punis par les articles 7.1.e, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

2. Avoir commis le crime contre l'humanité **en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à CHELMAZI, NYAKIBIZYE, IKAPI, LUBILA, TUSANGANE, GEUZA, WAMELI, KEBA, BIMPANGA, WATUNONDO, WAMENYA, NKWANKA, MITALA, NYAKAMANA, WANONZO, KITAKU, IBAMBIO, MISINA, MANGENGE, BOLOMBO et KABIKOKOLE, villages situés respectivement dans la chefferie BAKISI, territoire de SHABUNDA et dans la chefferie de WAMUZIMU, en territoire de MWENGA, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, durant la période comprise entre Janvier 2018 et Janvier 2019, comme auteur, coauteur ou complice selon des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome, maltraité, déshabillé, fouetté, blessé et molesté les sieurs :

N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE
001	22/AM/C	106	26/AM/B	211	14/BU/G Bis
002	23/BU/C	107	138/BA/K	212	13/BU/G Bis 1
003	03/YM/C	108	41/BA/B	213	13/BU/G Bis 2
004	04/YM/C	109	40/BA/B	214	13/BU/G Bis 3
005	05/YM/C	110	37/BA/K	215	23/UV/W Bis
006	08/YM/C	111	31/BA/W	216	26/YM/T Bis
007	09/YM/C	112	34/BA/B	217	10/BA/L Bis
008	10/YM/C	113	35/BA/K	218	09/BU/T Bis
009	12/YM/C	114	29/BA/W	219	08/BU/L Bis
010	13/YM/C	115	27/AM/K	220	04/BA/T Bis
011	14/YM/C	116	24/AM/W	221	20/BU/N Bis
012	15/YM/C	117	16/AM/W	222	13/AM/W Bis 1
013	05/BA/C	118	30/BU/W	223	13/AM/W Bis 2
014	06/BA/C	119	27/UV/W	224	12/YM/C Bis
015	04/UV/C	120	25/UV/W	225	02/KM/C Bis
016	06/UV/C	121	19/BA/W	226	07/YM/I Bis 1
017	07/UV/C	122	32/AM/G	227	07/YM/I Bis 2
018	08/UV/C	123	16/BU/L	228	12/UV/W Bis
019	02/KM/C (CHELAMAZI)	124	14/BA/T	229	06/YM/I Bis
020	05/UV/N (NYAKIBIZE)	125	10/BA/L	230	02/YM/C Bis
021	03/AM/I	126	11/KM/L	231	01/YM/W Bis
022	06/AM/I	127	08/BU/L	232	05/UV/N Bis 1
023	17/BA/I (IKAPI)	128	15/UV/I	233	05/UV/N Bis 2
024	14/UV/L	129	02/BA/C	234	21/YM/K Bis
025	16/UV/L	130	20/BU/L	235	38/AM/L Bis
026	11/BA/L	131	21/AM/C	236	38/YM/L Bis 1
027	18/YM/L	132	11/YM/C	237	38/YM/L Bis 2
028	34/AM/L	133	03/KM/C	238	37/KM/K Bis
029	35/AM/L	134	04/KM/C	239	22/KM/C Bis 1
030	36/AM/L	135	02/UV/C	240	22/KM/C Bis 2
031	09/BU/L	136	12/UV/W	241	33/KM/W Bis 1
032	15/BU/L	137	01/YM/W	242	33/KM/W Bis 2
033	17/BU/L (LUBILA)	138	03/UV/C	243	33/KM/W Bis 3
034	12/AM/T	139	05/UV/N	244	42/BA/B Bis
035	25/YM/T	140	22/YM/W	245	34/KM/K Bis
036	26/YM/T	141	32/BU/W	246	13/KM/L Bis
037	20/BA/T (TUSANGANE)	142	05/AM/C	247	01/YM/KAB
038	18/BA/G	143	41/YM/G	248	02/YM/KAB
039	23/BA/G	144	38/YM/L	249	03/YM/KAB Bis

040	24/BA/G	145	39/AM/W	250	04/YM/KAB
041	07/BU/G	146	29/YM/G	251	06/YM/KAB
042	13/BU/G	147	12/BU/G	252	07/YM/KAB
043	14/BU/G	148	40/YM/B	253	08/YM/KAB Bis
044	13/UV/G (GEUZA)	149	25/YM/K	254	09/YM/KAB
045	17/KM/W	150	25/KM/K	255	11/YM/KAB
046	18/KM/W	151	24/KM/G	256	13/YM/KAB
047	19/KM/W	152	21/KM/C	257	14/YM/KAB Bis
048	20/KM/W	153	27/KM/K	258	15/YM/KAB
049	22/UV/W	154	26/KM/T	259	16/YM/KAB Bis
050	23/UV/W	155	36/UV/W	260	17/YM/KAB
051	24/UV/W	156	46/YM/K	261	18/YM/KAB
052	28/UV/W	157	30/KM/K	262	21/YM/KAB
053	32/UV/W	158	32/KM/W	263	23/YM/KAB
054	26/BA/W	159	29/KM/W	264	26/YM/KAB
055	27/BA/W	160	37/UV/W	265	01/RA/KAB
056	32/BA/W	161	25/BA/W	266	04/RA/KAB
057	24/YM/W	162	35/BU/B	267	05/RA/KAB
058	34/YM/W	163	35/KM/B	268	09/RA/KAB
059	36/YM/W	164	28/KM/N	269	12/RA/KAB
060	23/AM/W	165	33/KM/W	270	13/RA/KAB Bis 1
061	18/BU/W	166	30/KM/K	271	13/RA/KAB Bis 2
062	19/BU/W	167	37/KM/B	272	13/RA/KAB
063	26/BU/W	168	42/BA/B	273	15/RA/KAB
064	27/BU/W	169	26/AM/B Bis	274	16/RA/KAB
065	28/BU/W	170	02/BU/B Bis 1	275	17/RA/KAB
066	31/BU/W	171	02/BU/B Bis 2	276	19/RA/KAB
067	32/BU/W	172	40/BA/B Bis	277	21/RA/KAB
068	33/BU/W	173	01/BU/B Bis	278	22/RA/KAB Bis
069	34/BU/W (WAMELI)	174	05/BU/K Bis	279	25/RA/KAB
070	29/AM/K	175	06/BU/B Bis	280	27/RA/KAB

Pour s'être opposés à la violation de leurs droits.

071	03/BU/K	176	37/BA/K Bis 1	281	28/RA/KAB
072	04/BU/K	177	37/BA/K Bis 2	282	28/RA/KAB Bis 1
073	05/BU/K	178	37/BA/K Bis 3	283	28/RA/KAB Bis 2
074	33/UV/K	179	29/AM/K Bis	284	01/CI/KAB Bis
075	34/UV/K	180	30/UV/B Bis	285	04/CI/KAB Bis
076	35/UV/K (KEBA)	181	35/UV/K Bis 1	286	05/CI/KAB
077	30/UV/B	182	35/UV/K Bis 2	287	07/CI/KAB
078	31/UV/B	183	32/BA/W Bis 1	288	10/CI/KAB
079	19/AM/B	184	32/BA/W Bis 2	289	13/CI/KAB Bis
080	25/AM/B	185	32/BA/W Bis 3	290	14/CI/KAB Bis
081	01/BU/B	186	33/BA/W Bis	291	15/CI/KAB
082	02/BU/B	187	35/BA/K Bis	292	17/CI/KAB Bis
083	06/BU/B	188	28/BA/K Bis	293	17/CI/KAB
084	39/BA/B (BIMPANGA)	189	17/BA/K Bis	294	18/CI/KAB
085	13/AM/W	190	28/BA/K Bis	295	19/CI/KAB
086	12/BU/W	191	32/BU/W Bis 1	296	20/CI/KAB
087	16/YM/W (WATUNONDO)	192	32/BU/W Bis 2	297	22/CI/KAB
088	30/AM/W	193	31/BU/W Bis	298	23/CI/KAB
089	37/AM/W (WAMENYA)	194	34/BU/W Bis	299	25/CI/KAB Bis
090	33/AM/N (NKWAKA)	195	36/BU/W Bis	300	01/BA/KAB
091	25/BU/M (MITALA)	196	36/YM/W Bis	301	09/BA/KAB
092	11/BU/N (NYAKAMANA)	197	17/BA/I Bis	302	11/BA/KAB
093	01/UV/W	198	31/AM/Y Bis 1	303	12/BA/KAB
094	01/KM/W	199	31/AM/Y Bis 2	304	13/BA/KAB

095	37/AM/W (WANONZO)	200	31/AM/Y Bis 3	305	14/BA/KAB
096	19/YM/K	201	31/AM/Y Bis 4	306	15/BA/KAB
097	20/YM/K	202	34/AM/L Bis	307	17/BA/KAB Bis
098	21/YM/K	203	35/AM/L Bis	308	18/BA/KAB
099	19/UV/K	204	37/AM/W Bis 1	309	19/BA/KAB
100	16/KM/K (KITAKU)	205	37/AM/W Bis 2	310	23/BA/KAB
101	06/YM/I	206	36/AM/L Bis	311	23/BA/KAB Bis
102	07/YM/I (IBAMBIO)	207	17/KM/W Bis 1	312	26/BA/KAB
103	27/YM/M (MISINA)	208	17/KM/W Bis 2	313	27/BA/KAB
104	09/UV/M (MANGENE)	209	17/KM/W Bis 3	314	28/BA/KAB
105	10/UV/B (BOLOMBO)	210	17/KM/W Bis 4	315	29/BA/KAB Bis

Faits prévus et punis par les articles 7.1.f, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

3. Avoir commis le crime contre l'humanité **par viol et esclavage sexuel**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à CHELAMAZI, NYAKIBIZYE, KISASA, IKAPI, LUBILA, TUSANGANE, GEUZA, WAMELI, KEBA, BIMPANGA, KITAMU, WATUNONDO, WAMENYA, WANONZO, KITAKU, MISINA, MANGENGE, BOLOMBO et KABIKOKOLE, villages situés respectivement dans la chefferie BAKISI, territoire de SHABUNDA et dans la chefferie de WAMUZIMU, en territoire de MWENGA, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, durant la période comprise entre Janvier 2018 et Janvier 2019, comme auteur, coauteur ou complice selon des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome, à l'occasion de cette attaque, dans un environnement coercitif, imposé les rapports sexuels aux victimes suivantes :

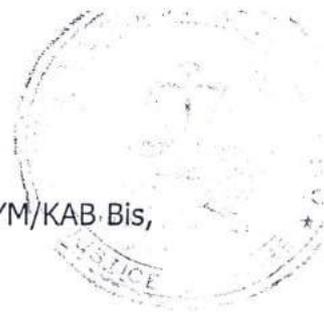
N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE
---------	------	---------	------	---------	------

001	21/AM/C	108	04/YM/C	215	03/UV/C Bis 1
002	22/AM/C	109	02/UV/C	216	03/UV/C Bis 2
003	22/BU/C	110	12/UV/W	217	05/UV/N Bis 1
004	23/BU/C	111	01/YM/W	218	05/UV/N Bis 2
005	02/YM/C	112	03/UV/C	219	12/KM/K Bis 1
006	03/YM/C	113	05/UV/N	220	12/KM/K Bis 2
007	04/YM/C	114	12/KM/K	221	05/AM/C Bis 1
008	05/YM/C	115	37/YM/W	222	05/KM/C Bis 2
009	09/YM/C	116	22/YM/W	223	05/AM/C Bis 3
010	10/YM/C	117	07/UV/C	224	12/BA/L Bis
011	11/YM/C	118	05/AM/C	225	04/AM/C Bis 1
012	13/YM/C	119	12/BA/L	226	04/AM/C Bis 2
013	14/YM/C	120	08/BA/L	227	36/UV/W Bis 1
014	15/YM/C	121	04/AM/C	228	36/UV/W Bis 2
015	01/BA/C	122	40/YM/B	229	22/KM/C Bis 1
016	02/BA/C	123	39/YM/G	230	35/KM/B Bis 1
017	05/BA/C	124	25/YM/K	231	35/KM/B Bis 2
018	16/BA/C	125	25/KM/K	232	35/KM/B Bis 3
019	04/UV/C	126	27/KM/K	233	01/YM/KAB
020	06/UV/C	127	36/UV/W	234	02/YM/KAB Bis
021	07/UV/C	128	32/KM/W	235	03/YM/KAB Bis
022	08/UV/C	129	31/KM/L	236	07/YM/KAB

023	02/KM/C	130	29/KM/W	237	08/YM/KAB
024	03/KM/C	131	37/UV/W	238	14/YM/KAB
025	04/KM/C	132	22/KM/C	239	15/YM/KAB Bis 1
026	05/KM/C	133	35/KM/B	240	16/YM/KAB Bis
027	06/KM/C	134	28/KM/N	241	20/YM/KAB
028	07/KM/C	135	36/KM/K	242	26/YM/KAB
029	08/KM/C	136	38/BA/K Bis 1	243	02/RA/KAB
030	20/AM/N	137	38/BA/K Bis 2	244	25/RA/KAB
031	20/BU/N	138	20/AM/N Bis	245	26/RA/KAB Bis
032	04/BA/K	139	37/BA/K Bis 1	246	28/RA/KAB Bis 1
033	07/BA/I	140	37/BA/K Bis 2	247	28/RA/KAB Bis 2
034	15/UV/I	141	37/BA/K Bis 3	248	01/CI/KAB
035	11/KM/L	142	34/BA/B Bis 1	249	02/CI/KAB
036	14/UV/L	143	34/BA/B Bis 2	250	02/CI/KAB Bis 1
037	08/BU/L	144	24/AM/W Bis 1	251	02/CI/KAB Bis 2
038	12/AM/T	145	24/AM/W Bis 2	252	03/CI/KAB Bis
039	14/BA/T	146	23/AM/W Bis	253	04/CI/KAB Bis 1
040	15/BA/T	147	15/AM/W Bis 1	254	04/CI/KAB Bis 2
041	20/BA/T	148	15/AM/W Bis 2	255	04/CI/KAB Bis 3
042	07/BU/G	149	11/AM/W Bis	256	04/CI/KAB Bis 4
043	13/BU/G	150	08/AM/W Bis 1	257	05/CI/KAB
044	13/UV/G	151	08/AM/W Bis 2	258	06/CI/KAB
045	15/KM/W	152	08/AM/W Bis 3	259	07/CI/KAB
046	17/KM/W	153	08/AM/W Bis 4	260	09/CI/KAB
047	22/UV/W	154	08/AM/W Bis	261	06/RA/KAB
048	24/UV/W	155	08/AM/W Bis 6	262	09/RA/KAB
049	25/UV/W	156	08/AM/W Bis 7	263	10/RA/KAB
050	26/UV/W	157	32/BU/W Bis	264	11/RA/KAB Bis

051	29/UV/W	158	29/BU/W Bis 1	265	12/RA/KAB Bis
052	32/UV/W	159	29/BU/W Bis 2	266	13//RA/KAB Bis
053	32/BA/W	160	29/BU/W Bis 3	267	14/RA/KAB
054	33/BA/W	161	29/BU/W Bis 4	268	15/RA/KAB
055	28/YM/W	162	34/BU/W Bis 1	269	16/RA/KAB
056	32/YM/W	163	34/BU/W Bis 2	270	16/RA/KAB Bis
057	33/YM/W	164	28/BU/W Bis 1	271	17/RA/KAB
058	34/YM/W	165	28/BU/W Bis 2	272	18/RA/KAB
059	36/YM/W	166	31/YM/W Bis 1	273	19/RA/KAB
060	08/AM/W	167	31/YM/W Bis 2	274	20/RA/KAB
061	11/AM/W	168	22/BA/K Bis 1	275	21/RA/KAB
062	15/AM/W	169	22/BA/K Bis 2	276	23/RA/KAB
063	16/AM/W	170	27/UV/W Bis 1	277	23/RA/KAB Bis 1
064	23/AM/W	171	27/UV/W Bis 2	278	23/RA/KAB Bis 2
065	24/AM/W	172	20/KM/W Bis	279	23/RA/KAB Bis 3
066	19/BU/W	173	35/AM/L Bis 1	280	23/RA/KAB Bis 4
067	26/BU/W	174	15/KM/W Bis 1	281	12/CI/KAB Bis 1
068	29/BU/W	175	15/KM/W Bis 2	282	12/CI/KAB Bis 2
069	30/BU/W	176	31/YM/W Bis 1	283	12/CI/KAB Bis 3
070	31/BU/W	177	31/YM/W Bis 2	284	14/CI/KAB Bis
071	32/BU/W	178	24/YM/W Bis 1	285	16/CI/KAB
072	04/BU/K	179	24/YM/W Bis 2	286	17/CI/KAB
073	05/BU/K	180	24/YM/W Bis 3	287	18/CI/KAB
074	28/BA/K	181	24//YM/W Bis 4	288	19/CI/KAB
075	35/BA/K	182	12/AM/T Bis	289	20/CI/KAB
076	31/UV/B	183	12/KM/K Bis 1	290	21/CI/KAB Bis
077	25/AM/B	184	12/KM/K Bis 2	291	22/CI/KAB
078	02/BU/B	185	23/YM/K Bis 1	292	23/CI/KAB

079	34, BA/B	186	23/YM/K Bis 2	293	25/CI/KAB Bis
080	22, BA/K	187	16/UV/L Bis	294	27/CI/KAB Bis
081	17, YM/W	188	17/YM/W Bis 1	295	01/BA/KAB
082	30, AM/W	189	17/YM/W Bis 2	296	02/BA/KAB Bis
083	37, AM/W	190	17/YM/W Bis 3	297	04/BA/KAB
084	21, BU/W	191	02/BA/C Bis	298	06/BA/KAB
085	11, UV/W	192	06/BA/C Bis 1	299	07/BA/KAB Bis
086	01, KM/W	193	06/BA/C Bis 2	300	08/BA/KAB
087	19, UV/K	194	21/AM/C Bis 1	301	09/BA/KAB Bis 1
088	27, YM/M	195	21/AM/C Bis 2	302	09/BA/KAB Bis 2
089	12, KM/K	196	21/AM/C Bis 3	303	10/BA/KAB Bis
090	14, KM/K	197	24/BU/C Bis 1	304	12/BA/KAB Bis
091	09, UV/M	198	24/BU/C Bis 2	305	13/BA/KAB
092	30, YM/M	199	09/YM/C Bis	306	14/BA/KAB
093	10, UV/B	200	13/YM/C Bis	307	15/BA/KAB
094	01, BU/B	201	10/YM/C Bis 1	308	16/BA/KAB
095	30, BA/W	202	10/YM/C Bis	309	17/BA/KAB
096	18, BU/W	203	10/YM/C Bis 3	310	18/BA/KAB
097	31, YM/W	204	23/YM/K Bis 1	311	19/BA/KAB
098	23, BA/G	205	23/YM/K Bis 2	312	20/BA/KAB
099	18, BA/G	206	15/YM/C Bis	313	21/BA/KAB
100	20, KM/W	207	01/KM/W Bis	314	24/BA/KAB Bis
101	18, KM/W	208	03/KM/C Bis 1	315	25/BA/KAB Bis 2
102	23, YM/K	209	03/KM/C Bis 2	316	25/BA/KAB Bis 3
103	03, BA/L	201	07/YM/I Bis	317	27/BA/KAB
104	09, KM/L	211	07/YM/I Bis 2	318	28/BA/KAB
105	24, BU/C	212	02/UV/C Bis 1	319	29/BA/KAB Bis
106	23, YM/K	213	02/UV/C Bis 2	-	-
107	07, YM/I	214	04/UV/C Bis	-	-



; enlevé et amené vers une destination inconnue, comme la victime 17/YM/KAB Bis, portée-disparue depuis le 8 février 2018 jusqu'à ce jour.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.g, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

4. Avoir commis le crime contre l'humanité **par disparition forcée**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à KABIKOKOLE, dans la chefferie WAMUZIMU, en territoire de MWENGA, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, du 8 février 2018 à nos jours, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome, enlevé et amené par la force la dame **17/YM/KAB Bis**, pour devenir la femme du prévenu MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO ; laquelle est portée disparue jusqu'à ce jour.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.i, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

5. Avoir commis le crime contre l'humanité **par réduction en esclavage**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à CHELAMAZI, NYAKIBIZYE, KISASA, IKAPI, LUBILA, TUSANGANE, GEUZA, WAMELI, KEBA, BIMPANGA, KITAMU, WATUNONDO, WAMENYA, WANONZO, KITAKU, MISINA, MANGENGE, BOLOMBO et KABIKOKOLE, villages situés respectivement dans la chefferie BAKISI, territoire de SHABUNDA et dans la chefferie de WAMUZIMU, en territoire de MWENGA, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, durant la période comprise entre Janvier 2018 et Janvier 2019, comme auteur, coauteur ou complice selon des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome, enlevé et réduit en esclavage pour le transport des butins de pillage, dans une marche à pied dans la nature, durant plusieurs jours, en subissant des tortures de toutes sortes, en étant ligotés, les hommes, femmes et enfants ci-après :

N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE
01	01/YM/KAB	25	11/RA/KAB Bis	49	32/BA/W Bis 1

02	02/YM/KAB	26	13/RA/KAB Bis 1	50	32/BA/W Bis 2
03	04/YM/KAB Bis	27	13/RA/KAB Bis 2	51	32/BA/W Bis 3
04	06/YM/KAB Bis	28	14/RA/KAB	52	35/BA/K Bis
05	07/YM/KAB Bis	29	14/RA/KAB Bis 1	53	27/UV/W Bis 1
06	08/YM/KAB Bis	30	14/RA/KAB Bis 2	54	27/UV/W Bis 2
07	15/YM/KAB Bis	31	14/RA/KAB Bis 3	55	17/KM/W Bis 1
08	17/YM/KAB Bis	32	14/RA/KAB Bis 5	56	17/KM/W Bis 2
09	27/YM/KAB	33	14/RA/KAB Bis 6	57	17/KM/W Bis 3
10	01//RA/KAB	34	15/BA/KAB Bis 1	58	26/YM/T Bis
11	05/RA/KAB	35	15/BA/KAB Bis 2	59	09/BU/L Bis
12	01/CI/KAB Bis	36	20/BA/KAB Bis 1	60	23/YM/K Bis
13	02/CI/KAB	37	20/BA/KAB Bis 2	61	13/KM/L Bis
14	03/CI/KAB Bis 1	38	20/BA/KAB Bis 3	62	24/BU/C Bis 1
15	03/CI/KAB Bis 2	39	24/BA/KAB Bis 1	63	24/BU/C Bis 2
16	03/CI/KAB Bis 3	40	24/BA/KAB Bis 2	64	24/BU/C Bis 3
17	03/CI/KAB Bis 4	41	24/BA/KAB Bis 3	65	09/YM/K Bis
18	04/CI/KAB Bis 1	42	24/BA/KAB Bis 4	66	23/YM/K Bis
19	04/CI/KAB Bis 2	43	02/BA/KAB Bis	67	21/YM/K Bis
20	04/CI/KAB Bis 3	44	06/BA/KAB Bis09/RA/KAB Bis	68	38/AM/L Bis
21	04/CI/KAB Bis 4	45	17/CI/KAB	69	10/BU/G Bis

22	04/CI/KAB Bis 5	46	41/BA/B Bis	-	-
23	04/CI/KAB Bis 6	47	03/BU/K Bis	-	-
24	04/CI/KAB Bis 7	48	30/UV/B Bis	-	-

Faits prévus et punis par les articles 7.1.c, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

6. Avoir commis le crime contre l'humanité **par meurtre**, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir aux villages IKAPI, LUBILA, GEUZA, WAMELI et WAMENYA, situés dans la chefferie BAKISI, territoire de SHABUNDA, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, respectivement en dates du..., comme auteur, coauteur ou complice selon des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome, attaqué la population civile et commis des homicides volontaires sur les personnes suivantes :

N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE
01	02/AM/I	13	35/AM/L Bis 3
02	13/KM/L	14	35/AM/L Bis 4
03	31/AM/L	15	35/AM/L Bis 5
04	36/AM/L	16	36/AM/L Bis
05	10/BU/G	17	09/BA/L Bis
06	17/KM/W	18	10/BA/L Bis
07	24/YM/W	19	07/BU/G Bis
08	37/AM/W	20	20/BU/N Bis
09	26/AM/B Bis	21	09/YM/C Bis
10	23/BA/G Bis	22	26/KM/T Bis
11	35/AM/L Bis 1	23	22/KM/C Bis
12	35/AM/L Bis 2	24	10/BU/G Bis

Faits prévus et punis par les articles 7.1.a, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;

7. Avoir commis le crime contre l'humanité **par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou**

mentale, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'occurrence, avoir à CHELAMAZI, NYAKIBIZYE, KISASA, IKAPI, LUBILA, TUSANGANE, GEUZA, WAMELI, KEBA, BIMPANGA, KITAMU, WATUNONDO, WAMENYA, WANONZO, KITAKU, MISINA, MANGENGE, BOLOMBO, ISAMBIO et KABIKOKOLE, villages situés respectivement dans la chefferie BAKISI, territoire de SHABUNDA et dans la chefferie de WAMUZIMU, en territoire de MWENGA, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2018, période non encore couverte par le délai légal de prescription, comme auteur, coauteur ou complice selon des modes de participation criminelle prévu par les articles 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale :

a) détruit des objets ci-après :

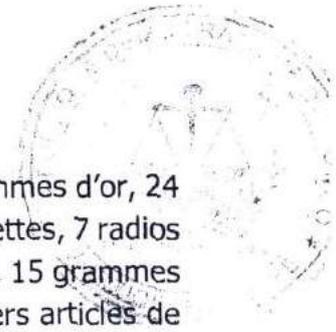
« Ustensiles de cuisine, bidons de 20 litres, matelas, sacoches d'habits, panneaux solaires, batteries, radios, cobys, amplificateurs, bassins en plastique, 6 casiers de Primus, 4 casiers petits formats, cannettes simples, cartons chief, bidons d'alcool « Kanyanga », chaises, mortiers, ampoules, photos sur le mur, les biens de la maison, portes des maisons, statue de la vierge Marie, guitares sol et basse, vestes (costumes), soutanes, agendas, lits, radio sonitec, matelas dodoma » appartenant aux sieurs :

N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE
01	02/YM/C	34	16/AM/W Bis	67	20/RA/KAB
02	03/YM/C	35	03/AM/I Bis 1	68	22/RA/KAB
03	15/YM/C	36	03/AM/I Bis 2	69	23/RA/KAB
04	34/YM/W	37	16/UV/L Bis	70	24/RA/KAB
05	36/YM/W	38	02/BA/C Bis	71	25/RA/KAB
06	16/YM/W	39	13/KM/L Bis	72	26/RA/KAB
07	01/YM/W	40	04/YM/KAB	73	01/CI/KAB
08	28/AM/K	41	06/YM/KAB	74	08/CI/KAB
09	23/AM/W	42	07/YM/KAB	75	21/CI/KAB
10	16/AM/W	43	09/YM/KAB	76	22/CI/KAB
11	31/BU/W	44	12/YM/KAB	77	23/CI/KAB
12	27/BU/W	45	13/YM/KAB	78	27/CI/KAB
13	29/BU/W	46	14/YM/KAB	79	01/BA/KAB
14	34/BU/W	47	15/YM/KAB	80	02/BA/KAB
15	18/BA/G	48	16/YM/KAB	81	07/BA/KAB
16	32/AM/G	49	17/YM/KAB	82	08/BA/KAB

17	33/AM/N	50	18/YM/KAB	83	09/BA/KAB
18	34/AM/L	51	19/YM/KAB	84	10/BA/KAB
19	16/KM/K	52	20/YM/KAB	85	12/BA/KAB
20	17/YM/W	53	21/YM/KAB	86	14/BA/KAB
21	15/BU/L	54	23/YM/KAB	87	16/BA/KAB
22	23/UV/W	55	24/YM/KAB	88	17/BA/KAB
23	26/YM/T	56	25/YM/KAB	89	18/BA/KAB
24	03/AM/I	57	26/YM/KAB	90	19/BA/KAB
25	13/UV/G	58	27/YM/KAB	91	20/BA/KAB
26	02/BA/C	59	07/RA/KAB	92	21/BA/KAB
27	04/BA/K	60	11/RA/KAB	93	22/BA/KAB
28	06/UV/C	61	12/RA/KAB	94	23/BA/KAB
29	38/AM/L	62	13/RA/KAB	95	24/BA/KAB
30	21/KM/C	63	16/RA/KAB	96	11/CI/KAB
31	43/YM/I	64	17/RA/KAB	97	12/CI/KAB
32	36/KM/K	65	18/RA/KAB	98	13/CI/KAB
33	36/BA/K Bis	66	19/RA/KAB	99	14/CI/KAB
-	-	-	-	100	17/CI/KAB Bis
-	-	-	-	101	18/CI/KAB

b) pillé des objets ci-après :

Téléphones, radios MP, panneaux solaires, matelas, cobys, de l'or, valises, sacs, ustensiles de cuisine, batteries, poules, biens de valeur, carte d'électeur, machettes, chèvres, sacs d'habits, MP3, effets de la maison, les bagages et articles divers de commerce... (CHELAMAZI) ; habits, radios, l'or, chèvres... (NYAKIBIZYE) ; les divers articles de la boutique... (KISASA) ; 2 tôlas d'or, 3 grammes d'or, 20 grammes de tôlas (900 \$), 1 gramme tôlas (45 \$), les articles divers, les habits, les effets de la maison, 12 grammes or, 10.000 FC... (IKAPI) ; les habits, les ustensiles de cuisine, 30 grammes d'or, toute la boutique d'une valeur de 5.000 \$, les objets de la maison, 50 tôles, 30 bidons d'essence, 6 chèvres, effets de la maison, matelas, radio, 450 \$, les outils de travail d'un dispensaire, 11 grammes d'or, argent, 3 grammes d'or, 4 grammes d'or, 2.5 kilos d'or, 3 grammes d'or, 1 tôlas et 5 grammes d'or, 4 pièces wax, 5 grammes d'or, 20 grammes d'or, 2 panneaux solaires, batteries... (LUBILA) ; 222.000 FC, cobys, 5 grammes d'or, carton de cigarettes super match, sacs d'habits, bassins, chaussures, 8 grammes d'or, radio, arachides, bèches, riz, les effets de la maison, matelas et poules... (TUSANGANE) ; 1 sac OSOFIA contenant les habits, 100.000 FC, carte d'électeur, 13 grammes d'or, 100.000 FC, 10 tôles, 3 pièces wax, habits, une radio, torches, 5 grammes d'or, des panneaux solaires, bidon de kanyanga, 5 grammes d'or, les effets de la maison... (GEUZA) ; les postes radios, les habits, les chèvres, 5 grammes d'or, un bidon de boisson alcoolisé, les batteries, panneaux solaires, valises



des habits, panneaux et chargeurs, tous les objets de la maison, 10 grammes d'or, 24 grammes d'or, 500.000 unités, des pièces des pagnes,, 7 fardes des cigarettes, 7 radios MP3, 3 cartons de biscuits, 12 douzaines des babouches, 5 grammes d'or, 15 grammes d'or, un coby, radio amplificateur, 5 grammes d'or, 6 grammes d'or, divers articles de la boutique, 80.000 FC, 5 grammes d'or, des matelas, 7 wax, 2 porcs, 5.5 grammes d'or-argent, 10 grammes d'or, 2 grammes d'or, 4 grammes d'or, 2 grammes d'or, 2 chaises, 40.000 FC, téléphone, carte mémoire, 1 moto appartenant à MASASA BALUNDULANA, 2 tôlas d'or, coby, batteries, 3 grammes d'or, 1 téléphone ITEL, 3 panneaux 50 w, 1 décodeur, 1 poste téléviseur, 3 tôlas et 8 grammes d'or, 7 bouteilles de bière, des poissons salés, 12 grammes d'or, 47.000 FC, 3 grammes d'or, les poules, 9 grammes d'or, 5 grammes d'or, les ustensiles de cuisine,, 2 grammes d'or, 1 baladeur 14 pouces (WAMELI) ; 3 sachets des poissons MIKEKE, s150.000 FC, 1 chèvre, des poules, ustensiles de cuisine, 4 grammes d'or, 2.5 grammes d'or, 1 poste téléviseur, 1 pièce wax, 12 godios, des radios,, 3 grammes d'or, les panneaux solaires, 180.000 FC, les effets de la maison, 105.000 FC, carte d'électeur, téléphone ITEL, 10 grammes d'or, 40.000 FC, des matelas (KEBA) ; 10 grammes d'or, les téléphones, 8 grammes d'or, sac d'habits, panneaux solaires, des batteries, amplificateurs, 50.000 FC, 4 chainettes garanties, somme en francs congolais équivalent à 1.500 \$, 6 grammes d'or, 1 montre, des matelas, effets de cuisine, 5 grammes d'or, 5 pièces wax, 15 litres huile de palme, 30.000 FC, des radios, 16 grammes d'or, 20.000 FC, 20 grammes d'or, 500.000 FC, baladeur, drap, 2 grammes d'or, 8 grammes d'or, 400.000 FC, outils de travail de dispensaire, produits pharmaceutiques (BIMPANGA) ; les effets de la maison (KITAMU), 1 vache, 1 chèvre, tous les effets des boutiques, 200.000 FC, 15 grammes d'or, des habits, argent, plus ou moins 15 grammes d'or, 5 grammes d'or, ustensiles des cuisines (WATUNONDO) ; 15 grammes d'or, 4 chèvres, des poules, coby, 3 panneaux solaires, 1 sac d'habits, 3 grammes d'or (WAMENYA) ; 2 matelas, les habits (NKWANKA) ; des poules, des habits, des produits agricoles (MITALA) ; 5 grammes d'or, 50.000 FC, 1 poule (NYAKAMANA) ; 5 grammes d'or, 3 canards, 3 poules emportées, 5 grammes d'or, 4 grammes d'or, 20 grammes d'or, 25 grammes d'or, 100.000 FC, les téléphones et habits, 1 gramme d'or, 2 grammes d'or (WANONZO) ; poissons salés, sel, boissons alcooliques, en sachet, 4 grammes d'or ou 200 \$, télévision, batteries, sac d'habits, téléphone ITEL, 30.000 FC, 3 grammes d'or, matelas, ustensiles de cuisine, radio, coby (KITAKU) ; habits, panneaux solaires, batteries, radios, casseroles, chaises, 4 tôlas, 8 grammes d'or, 120.000 FC, 2 grammes d'or, coby (IBAMBIO) ; 7 grammes d'or (MISINA), les objets de Jacqueline, sœur à WASANZA KIKUNI (MANGENE) ; tous les objets de la maison, les habits (BOLOMBO), appartenant aux sieurs :

N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE
001	21/AM/C	126	39/BA/B	251	08/BU/L Bis
002	22/AM/C	127	40/BA/B	252	16/UV/L Bis

003	22/BU/C	128	41/BA/B	253	02/BA/C Bis
004	23/BU/C	129	22/BA/K	254	05/BA/C Bis
005	24/BU/C	130	12/BU/W	255	04/BA/K Bis
006	02/YM/C	131	16/YM/W	256	06/BA/C Bis 1
007	03/YM/C	132	17/YM/W	257	06/BA/C Bis 2
008	04/YM/C	133	30/AM/W	258	13/AM/W Bis 1
009	05/YM/C	134	37/AM/W	259	13/AM/W Bis 2
010	09/YM/C	135	33/AM/N	260	11/YM/C Bis
011	10/YM/C	136	25/BU/M	261	12/YM/C Bis 1
012	11/YM/C	137	11/BU/N	262	12/YM/C Bis 2
013	12/YM/C	138	21/BU/W	263	08/UV/C Bis 2
014	13/YM/C	139	01/YM/W	264	08/UV/C Bis 3
015	14/YM/C	140	01/UV/W	265	09/UV/M Bis
016	01/BA/C	141	01/KM/W	266	03/YM/C Bis
017	02/BA/C	142	19/YM/K	267	25/BA/W Bis
018	05/BA/C	143	20/YM/K	268	28/KM/N Bis
019	06/BA/C	144	23/YM/K	269	33/KM/W Bis 1
020	01/BA/C	145	19/UV/K	270	33/KM/W Bis 2
021	02/UV/C	146	12/KM/K	271	33/KM/W Bis 3
022	03/UV/C	147	16/KM/K	272	42/BA/B Bis
023	04/UV/C	148	06/YM/I	273	13/KM/L Bis
024	03/BA/N	149	27/YM/M	274	01/YM/KAB
025	20/AM/N	150	10/UV/B	275	02/YM/KAB
026	20/BU/N	151	26/AM/B	276	03/YM/KAB
027	04/BA/K	152	02/BU/B	277	04/YM/KAB
028	02/AM/I	153	26/AM/B	278	05/YM/KAB
029	03/AM/I	154	34/UV/K	279	06/YM/KAB
030	07/BA/I	155	35/BA/K	280	07/YM/KAB
031	17/BA/I	156	18/BA/G	281	08/YM/KAB
032	15/UV/I	157	15/KM/W	282	10/YM/KAB
033	11/KM/L	158	12/KM/W	283	11/YM/KAB
034	14/UV/L	159	17/KM/W	284	12/YM/KAB
035	16/UV/L	160	09/KM/L	285	13/YM/KAB
036	18/UV/L	161	11/YM/W	286	14/YM/KAB
037	09/BA/L	162	11/BU/L	287	15/YM/KAB
038	10/BA/L	163	06/KM/C	288	16/YM/KAB
039	11/BA/L	164	08/YM/C	289	17/YM/KAB
040	18/YM/L	165	23/YM/K	290	19/YM/KAB
041	14/AM/L	166	08/UV/C	291	21/YM/KAB
042	31/AM/L	167	15/YM/C	292	20/YM/KAB

043	34/AM/L	168	07/UV/C	293	22/YM/KAB
044	35/AM/L	169	08/KM/C	294	23/YM/KAB
045	36/AM/L	170	12/UV/C	295	24/YM/KAB
046	08/BU/L	171	21/YM/K	296	25/YM/KAB
047	09/BU/L	172	37/YM/W	297	26/YM/KAB
048	15/BU/L	173	10/AM/N	298	27/YM/KAB
049	16/BU/L	174	22/YM/W	299	01/RA/KAB
050	17/BU/L	175	09/AM/N	300	02/RA/KAB
051	12/AM/T	176	04/AM/C	301	04/RA/KAB
052	25/YM/T	177	41/YM/G	302	05/RA/KAB
053	26/YM/T	178	38/YM/L	303	06/RA/KAB
054	13/BA/T	179	39/AM/W	304	07/RA/KAB
055	14/BA/T	180	12/BU/G	305	08/RA/KAB
056	15/BA/T	181	39/YM/G	306	09/RA/KAB
057	21/BA/T	182	25/YM/K	307	10/RA/KAB
058	32/AM/G	183	23/KM/W	308	11/RA/KAB
059	07/BU/G	184	25/KM/K	309	12/RA/KAB
060	10/BU/G	185	24/KM/G	310	13/RA/KAB
061	13/BU/G	186	21/KM/C	311	14/RA/KAB
062	23/BA/G	187	42/YM/I	312	16/RA/KAB
063	14/BU/G	188	43/YM/I	313	17/RA/KAB
064	18/KM/W	189	44/YM/G	314	18/RA/KAB
065	19/KM/W	190	26/K/T	315	19/RA/KAB
066	20/KM/W	191	36/UV/W	316	20/RA/KAB
067	22/UV/W	192	48/YM/W	317	21/RA/KAB
068	23/UV/W	193	46/YM/K	318	22/RA/KAB
069	25/UV/W	194	30/KM/K	319	24/RA/KAB
070	26/UV/W	195	31/KM/L	320	26/RA/KAB
071	27/UV/W	196	37/UV/W	321	28/RA/KAB
072	28/UV/W	197	25/BA/W	322	01/CI/KAB
073	29/UV/W	198	22/KM/C	323	03/CI/KAB
074	32/UV/W	199	35/BU/B	324	04/CI/KAB
075	26/BA/W	200	35/KM/B	325	05/CI/KAB
076	27/BA/W	201	38/KM/B	326	07/CI/KAB
077	29/BA/W	202	33/KM/W	327	02/CI/KAB
078	30/BA/W	203	36/KM/K	328	08/CI/KAB
079	31/BA/W	204	30/KM/K	329	09/CI/KAB
080	32/BA/W	205	37/KM/B	330	10/CI/KAB
081	33/BA/W	206	42/BA/B	331	11/CI/KAB
082	24/YM/W	207	34/KM/K	332	12/CI/KAB

083	28/YM/W	208	36/BA/K Bis	333	14/CI/KAB Bis
084	31/YM/W	209	26/AM/B Bis	334	15/CI/KAB
085	32/YM/W	210	02/BU/B Bis	335	16/CI/KAB
086	33/YM/W	211	04/BA/B Bis	336	17/CI/KAB
087	34/YM/W	212	01/BU/B Bis	337	18/CI/KAB
088	35/YM/W	213	04/BU/K Bis	338	19/CI/KAB
089	36/YM/W	214	05/BU/K Bis	339	20/CI/KAB
090	08/AM/W	215	19/AM/B Bis	340	21/CI/KAB
091	11/AM/W	216	37/BA/K Bis 1	341	22/CI/KAB
092	15/AM/W	217	37/BA/K Bis 2	342	23/CI/KAB
093	16/AM/W	218	37/BA/K Bis 3	343	24/CI/KAB
094	17/AM/W	219	39/AM/K Bis	344	25/CI/KAB Bis
095	24/AM/W	220	34/UV/K Bis	345	26/CI/KAB
096	18/BU/W	221	35/UV/K Bis 1	346	27/CI/KAB Bis
097	19/BU/W	222	35/UV/K Bis 2	347	01/BA/KAB
098	26/BU/W	223	30/BA/W Bis	348	03/BA/KAB
099	27/BU/W	224	32/BA/W Bis 1	349	04/BA/KAB
100	28/BU/W	225	32/BA/W Bis 3	350	06/BA/KAB
101	29/BU/W	226	33/BA/W Bis	351	08/BA/KAB
102	30/BU/W	227	32/BU/W Bis	352	09/BA/KAB
103	31/BU/W	228	26/BU/W Bis	353	10/BA/KAB
104	32/BU/W	229	33/AM/N Bis	354	11/BA/KAB
105	33/BU/W	230	18/BU/W Bis 2	355	12/BA/KAB
106	34/BU/W	231	18/BU/W Bis 3	356	13/BA/KAB
107	27/AM/K	232	18/BU/W Bis 4	357	14/BA/KAB
108	28/AM/K	233	34/AM/L Bis	358	15/BA/KAB
109	29/AM/K	234	35/AM/L Bis	359	16/BA/KAB
110	03/BU/K	235	37/AM/W Bis 1	360	17/BA/KAB
111	04/BU/K	236	37/AM/W Bis 2	361	18/BA/KAB
112	05/BU/K	237	37/AM/W Bis 3	362	19/BA/KAB
113	28/BA/K	238	17/MK/W Bis 1	363	20/BA/KAB
114	36/BA/K	239	17/KM/W Bis 2	364	22/BA/KAB

115	37/BA/K	240	17/KM/W Bis 3	365	23/BA/KAB
116	38/BA/K	241	07/BU/L Bis 1	366	24/BA/KAB
117	33/UV/K	242	07/BU/L Bis 2	367	25/BA/KAB
118	35/UV/K	243	13/BU/G Bis	368	26/BA/KAB
119	31/UV/B	244	07/BA/I Bis	369	27/BA/KAB
120	18/AM/B	245	02/AM/I Bis 1	370	28/BA/KAB
121	1/AM/B	246	02/AM/I Bis 2	371	29/BA/KAB
122	25/AM/B	247	03/AM/I Bis	-	-
123	01/BU/B	248	12/AM/T Bis	-	-
124	06/BU/B	249	12/KM/K Bis 1	-	-
125	34/BA/B	250	12/KM/K Bis 2	-	-

c) incendié des maisons appartenant aux sieurs :

N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE	N°SERIE	CODE
01	09/YM/C	14	15/BA/T	27	42/YM/I
02	10/YM/C	15	21/BA/T (TUSANGANE)	28	13/BU/G Bis 1
03	11/YM/C	16	13/AM/W (WATUNONDO)	29	13/BU/G Bis 2
04	03/UV/C	17	23/YM/K	30	13/BU/G Bis 3
05	04/UV/C	18	17/UV/K	31	12/KM/K Bis 1
06	04/KM/C (CHELAMAZI)	19	12/KM/K (KITAKU)	32	12/KM/K Bis 2
07	09/KM/L	20	07/YM/I (IBAMBIO)	33	02/YM/KAB
08	13/KM/L	21	21/BA/T	34	06/YM/KAB Bis
09	18/UV/L	22	13/BU/G	35	22/RA/KAB Bis
10	14/AM/L	23	10/AM/L	36	02/CI/KAB
11	36/AM/L (LUBILA)	24	09/AM/N	37	05/BA/KAB Bis
12	12/AM/T	25	39/YM/G	38	13/BA/KAB
13	26/YM/T	26	24/KM/G	-	-

Ces actes ont été perpétrés en connaissance de ces attaques.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale ;



Pour le prévenu SHABANI MUGANZA NONDA seul

Avoir participé à un mouvement insurrectionnel en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique, en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation, en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés, en provoquant des rassemblements des insurgés par quelques moyens que ce soit, en étant soi-même porteur d'une arme, en se substituant à une autorité légale ;

En l'occurrence, avoir à MUSHENGEZI, village de ce nom, situé dans la chefferie de BAKISI, territoire de SHABUNDA, province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, en date du 9 mai 2019, participé à un mouvement insurrectionnel dirigé par le Seigneur de guerre MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO, en étant soi-même porteur d'une arme de guerre non autrement identifiée ;

Faits prévus et punis par les articles 136 et 137 du code pénal militaire ;
Vu la procédure suivie à charge des pré-qualifiés ;

Vu la procédure suivie dans la présente cause opposant l'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, Ministère Public et parties civiles contre les précités prévenus et l'Etat Congolais ;

Vu les décisions de renvoi du 25 mai, 22 juillet et 9 août 2019 établies par l'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU à charge des prévenus ci-dessus cités ;

Vu la fixation de la cause enrôlée sous le RP n° 1448/019 à l'audience publique du 3 septembre 2019, suivant l'ordonnance du Président du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU en date du 28 août 2019 ;

Vu les citations à prévenu établies par le greffier de ce Tribunal, le Capitaine MASUMBUKO ESOBE Vénance et notifiées aux précités prévenus le même jour par les exploits du greffier, les invitant à comparaître à l'audience du 3 septembre 2019 du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU au lieu indiqué sur les exploits ;

Vu la citation à personne civilement responsable notifiée, pour le compte de la République Démocratique du Congo, à Monsieur le Gouverneur de Province du SUD-KIVU, aux fins de comparaître à l'audience du 12 septembre 2019 ;

Vu les constitutions des parties civiles faites par déclaration au greffe du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs devant composer le siège dudit Tribunal, dressé à BUKAVU en date du 2 août 2019 et leur prestation de serment ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils, Maîtres Esther BASHIGI, Jean-Claude NYAKURA, Willy MUHINDO, tous avocat près la Cour d'Appel du SUD-KIVU et le Capitaine MBONGO RAMAZANI, défenseur militaire agréé ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils, Maîtres Patience RUGANDWA, Arsène MWAKA et Adèle BISHARWA, tous avocats au barreau du SUD-KIVU ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 12 septembre 2019 ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils, Maîtres Esther BASHIGI, Jean-Claude NYAKURA, Willy MUHINDO, François KUIMA, tous avocat près la Cour d'Appel du SUD-KIVU et le Capitaine MBONGO RAMAZANI, défenseur militaire agréé ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils, Maîtres Patience RUGANDWA, Arsène MWAKA, Adèle BISHARWA et David BUGAMBA, tous avocats au barreau du SUD-KIVU ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par Maître BAGUMA OMBENI, avocat au barreau du SUD-KIVU ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 20 septembre 2019 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par ses conseils, Maîtres BAGUMA OMBENI et Tadet MUTINGWA, tous avocats au barreau du SUD-KIVU ;



Vu le jugement avant dire droit ordonnant la descente du Tribunal de céans à KITUTU dans la chefferie de WAMUZIMA, territoire de MWENGA et à KIGULUBE, dans le territoire de SHABUNDA ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 25 septembre 2019 à KITUTU ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par son conseil, Maître Jean-Claude NYAKURA, avocat au barreau du SUD-KIVU ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu les remises successives et contradictoires de la cause aux audiences publiques du 26, 27 et 28 septembre 2019 ;

Vu l'appel de la cause auxdites audiences auxquelles les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution personnelle des certaines parties civiles assistées et d'autres, représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par son conseil habituel ;

Vu l'instruction faite à ces audiences ;

Vu les requêtes de mise en liberté provisoire introduites par des prévenus MUKULUKILWA MUBAKE Justin et SHABANI MUGANZA NONDA déposées au greffe du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, en foraine à KITUTU, en date du 27 septembre 2019 ;

Ouï, le Ministère Public en ses avis et répliques ;

Ouï, la défense des parties civiles en ses avis et répliques ;

Sur quoi, le Président déclare les débats clos et le Tribunal prend en délibéré les requêtes de la défense des précités prévenus pour rendre un jugement avant dire droit à l'audience publique du mardi 1^{er} octobre 2019 au siège du Tribunal de céans ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par son conseil habituel ;

Vu le jugement avant dire droit dont le dispositif est ainsi libellé :

C'EST POURQUOI

Le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, statuant contradictoirement et publiquement à l'égard de toutes les parties au procès, en audience publique, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le statut de Rome de la CPI ;

Vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politique ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire en ses dispositions pertinentes ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire en ses articles 136 et 137 ;

DISANT DROIT

Le Tribunal :

- Dit recevables mais non fondées les requêtes de la défense des prévenus MUKULUKILWA MUBAKE Justin et SHABANI MUGANZA NONDA et les rejette ;
- Ordonne le maintien desdits prévenus en détention ;
- Ordonne à ce que le prévenu SHABANI MUGANZA NONDA soit acheminé dans un hôpital de la place pour des soins appropriés par le biais du Ministère Public ;
- Ordonne la poursuite de l'instruction.
- Enjoins au greffier de notifier le présent jugement à toutes les parties au procès ;



- Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU à son audience publique de ce mardi 1^{er} octobre 2019 à laquelle siègent :

- Le Major Magistrat KABILA KA NGOLE Gabriel, Président ;
- Le Capitaine Magistrat NLENDAM SAMBU Toussaint, Magistrat de carrière ;
- Le Capitaine KYUNGU WA NGOY, Juge assesseur ;
- Le Capitaine NGOY MASIMANGO, Juge assesseur ;
- Le Commissaire Adjoint CITO LWANA Nana, Juge assesseur ;

Avec le concours du Ministère Public représenté par le Major Magistrat YOMA MUKOKO Apollinaire, Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU et l'assistance du Capitaine MASUMBUKO ESOBE Vénance, greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 8 octobre 2019 à KIGULUBE ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils, Maîtres Charles CUBAKA CICURA, Patient BUGANDWA, David BUGAMBA, Justin GANZA et Arsène MWAKA, tous avocats au barreau du SUD-KIVU ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par son conseil habituel ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu les remises contradictoires et successives de la cause aux audiences publiques du 9, 10, 11, 14 et 15 octobre 2019 à KIGULUBE ;

Vu l'appel de la cause auxdites audiences auxquelles les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles dont certaines assistées et d'autres représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par son conseil habituel ;

Vu l'instruction faite à ces audiences ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 23 octobre 2019 ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils, Maîtres Charles CUBAKA CICURA, Patient BUGANDWA, David BUGAMBA, Justin GANZA, Adèle BISHARWA, Elysée NZIGIRWA et Arsène MWAKA, tous avocats au barreau du SUD-KIVU ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par ses conseils, Maîtres Jean-Claude NYAKURA et BAGUMA OMBENI, tous avocats au barreau du SUD-KIVU ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 25 octobre 2019 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assistés de leurs conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles représentées par leurs conseils, Maîtres Charles CUBAKA CICURA, Patient BUGANDWA, David BUGAMBA, Justin GANZA, Adèle BISHARWA, Elysée NZIGIRWA et Arsène MWAKA, tous avocats au barreau du SUD-KIVU ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par ses conseils, Maître BAGUMA OMBENI, avocat au barreau du SUD-KIVU ;

Ouï, les conseils des parties civiles dans leurs conclusions dont le dispositif de la note est ainsi libellé :

- « Par ces motifs ;
- « Sous toutes réserves que de droit ;
- « Plaise au Tribunal ;
- « Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;
- « Dire l'action mue sous RP 1448/019 recevable et fondée ;



« Dire établies tant en fait comme en droit les infractions de crimes contre l'humanité par viol, par esclavage sexuel, par meurtre, par autres actes inhumains (pillage et destruction des biens), par tortures, par disparition forcée et par emprisonnement ;

« Condamner les prévenus à la peine prévue par la loi ;

« Dire recevables et fondées les actions des parties civiles ;

« Condamner les prévenus solidairement avec l'Etat Congolais, à la restitution des biens pillés et incendiés ou à leur contrevaieur, et aux dommages-intérêts symboliques équivalents en Francs Congolais de 50.000 \$ US pour chacune des victimes de meurtre ; de 20.000 \$ US pour chacune des victimes de viol ; de 30.000 \$ US pour chacune des victimes d'esclavage sexuel ; de 20.000 \$ US pour chacune des victimes de torture ; de 40.000 \$ US pour chacune des victimes de disparition forcée ; de 10.000 \$ US pour chacune des victimes d'emprisonnement ;

« En outre, il est demandé au Tribunal d'accorder un montant forfaitaire de 5.000 \$ US pour chacune des victimes de pillage et destruction des biens comme autres actes inhumains ainsi que la restitution des biens ou à défaut leur contrevaieur telle que décrite dans le tableau en annexe ;

« Frais à charge des prévenus et du civilement responsable ;

« Et ce sera justice.

Vu l'acte donné aux parties civiles par le Tribunal de céans pour leurs conclusions et promesse d'en tenir compte lors du délibéré ;

Ouï, conformément à l'article 250 du code judiciaire militaire, l'Officier du Ministère Public, représenté par le Major Magistrat YOMA MUKOKO Apollinaire, Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, dans ses réquisitions conformes dont le dispositif de la note est ainsi libellé :

« Par ces motifs ;

« Vu le statut de Rome de la Cour Pénal International, spécialement en ces articles 7.1.a ; 7.1.c ; 7.1.e ; 7.1.f ; 7.1.g ; 7.1.i ; 7.1.k ; 7.2.a ; 7.2.c ; 7.2.e ; 9 ; 22 ; 25.1 ; 25.2 ; 25.3.a ; 25.3.b ; 25.3.c ; 25.3.d ; 28.a ; 29 ; 30 ; 51 ; 66 ; 67 ; 68 ; 69 ; 75 ; 77 ; 79 et 80 ;

« Vu la convention de la torture du 10 décembre 1984 ;

« Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 150, 153, 213, 214 et 215 ;

« Vu la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

« Vu le code de procédure pénale tel que modifié en son 14 bis ;

« Vu le code judiciaire militaire en ses articles 41, 42, 52, 61, 62, 63, 64, 66, 77, 106, 188, 197, 200, 205, 206, 208, 209, 214, 226, 230, 231, 237, 245, 246, 249, 250 et 251 ;



« Vu l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 18/129 du 22 septembre 2018 portant nomination des magistrats du Ministère Public ;

« Requérons ;

A charge des prévenus MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO, SAMITAMBA MEKESE Raphael alias KABULI WAZI et MWILO KATINDI Clovis alias MASUNZU, chacun ;

« Qu'il plaise à la sagesse du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, lorsqu'il va se retirer pour le délibéré, de dire établies en fait comme en droit les préventions des crimes contre l'humanité par meurtre, par réduction en esclavage, par emprisonnement ou autres formes de privation de liberté physique, par torture, par viol et esclavage sexuel, par disparition forcée et par autres actes inhumains de caractère analogue ;

« De le condamner sans admission des circonstances atténuantes à une peine d'emprisonnement à perpétuité ;

« De le condamner aux frais d'instance à tarifier par le greffe du Tribunal de céans payables dans la huitaine ou de prononcer une contrainte par corps ;

« De le condamner en outre à toute autre peine que le Tribunal de céans jugera juste et équitable ;

A charge des prévenus MUKULUKILWA MUBAKE Justin et SHABANI MUGANZA NONDA

« Qu'il plaise au Tribunal de céans de dire non établies en fait comme en droit l'irfraction de participation au mouvement insurrectionnel ainsi que les préventions des crimes contre l'humanité par meurtre, par réduction en esclavage, par emprisonnement ou autres formes de privation de liberté physique, par torture, par viol et esclavage sexuel, par disparition forcée et par autres actes inhumains de caractère analogue ;

« Par conséquent, de les acquitter faute des éléments de preuves probants ;

Pour la réparation des préjudices subis

« Statuant sur les actions civiles mues par les parties civiles ;

« Qu'il plaise au Tribunal de céans de les déclare recevables et fondées ;

« Par conséquent, de leur accorder le bénéfice intégral de leurs requêtes ;

Vu l'acte donné par le Tribunal de céans aux réquisitions de l'Officier du Ministère Public avec promesse d'en tenir compte lors du délibéré ;



Où, les prévenus dans leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leurs conseils dont le dispositif de la note est ainsi conçu :

« Plaise à votre Auguste Tribunal ;
« A titre principal ;

« De dire établie en fait comme en droit l'infraction de pillage et l'appartenance à un mouvement insurrectionnel telle que reconnue par le prévenu MASUDI ALIMASI alias KOKO-DI-KOKO et non établies toutes les autres infractions mises à sa charge et lui accorder de très larges circonstances atténuantes au regard des éléments ci-haut cités ;

« A titre secondaire ;

« Pour SAMITAMBA MEKESE, dire établi à sa charge le fait d'appartenir à un mouvement insurrectionnel mais non établies toutes les autres infractions ; lui accorder de très large circonstances atténuantes au regard des éléments ci-haut cités ;

« Pour MWILO KATINDI Clovis, dire établi à sa charge le fait d'appartenir à un mouvement insurrectionnel mais non établies toutes les autres infractions ; lui accorder de très large circonstances atténuantes au regard des éléments ci-haut cités ;

« Pour SHABANI MUGANZA NONDA et MUKULUKILWA MUBAKE Justin, dire non établies toutes les infractions mises à leur charge, les en acquitter purement et simplement et les renvoyer de fin de toutes poursuites judiciaires sans frais ;

« Et ce sera justice ;

Vu l'acte donné à la défense des prévenus par le Tribunal de céans pour sa plaidoirie et promesse d'en tenir compte lors du délibéré ;

Où, la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable dans ses conclusions dont le dispositif de la note est ainsi libellé :

« A ces causes ;

« Sous toutes réserves à faire valoir en faveur du concluant et celles que le Tribunal pourra soulever d'office ;

« Plaise au Tribunal de ;

« Dire recevable mais non fondée l'action telle que mue par les parties civiles contre l'Etat Congolais.

« En conséquence, mettre hors cause l'Etat Congolais ;

« Condamner les prévenus aux frais de la présente instance ;

« Et ce sera justice ;

Vu l'acte donné à la partie civilement responsable par le Tribunal de céans pour ses conclusions et promesse d'en tenir compte lors du délibéré ;

Oui, les répliques et contre-répliques de toutes les parties au procès ;

Oui, les prévenus en leur dernière parole tendant :

Pour le prévenu MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO

A solliciter la clémence du Tribunal de céans et de le poursuivre uniquement pour l'infraction de participation au mouvement insurrectionnel ;

Pour le prévenu SAMITAMBA MEKESE Raphael alias KABULI WAZI

A solliciter du Tribunal de céans son acquittement et à solliciter la clémence du Tribunal de céans pour avoir participé à un mouvement insurrectionnel ;

Pour le prévenu MWILO KATINDI Clovis alias MASUNZU

A solliciter la clémence du Tribunal de céans et de le poursuivre uniquement pour l'infraction de participation au mouvement insurrectionnel ;

Pour le prévenu MUKULUKILWA MUBAKE Justin

A se rallier aux réquisitions du Ministère Public ;

Pour le prévenu SHABANI MUGANZA NONDA

A solliciter du Tribunal de céans son acquittement.

Sur quoi, le Président clôt les débats, et le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU prend la cause en délibéré pour rendre à la majorité des voix de ses membres, après vote au scrutin secret, le jugement dont la teneur suit :

I. FAITS RETROACTS

Les faits de la présente cause, qualifiés des crimes contre l'humanité et de participation au mouvement insurrectionnel par l'accusation, sur pied des dispositions des articles 7.1.a, c, e, f, g, i, k, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 136 et 137 du Code Pénal Militaire, et mis à charge des prévenus, ont fait l'objet des débats devant le Tribunal de céans. De la dynamique de l'instrument de la situation, il en ressort qu'ils se présentent comme suit :

En effet, de l'histoire récente de la région des grands lacs et plus particulièrement de la situation politique qui a prévalu au Rwanda vers les années 1994, l'on retiendra que bon nombre de la population Rwandaise, en majorité les HUTUS avaient fui leur pays pour s'installer dans la partie Est de la République Démocratique du Congo, précisément dans les deux régions du NORD-KIVU et du SUD-KIVU, à partir desquelles ils ont organisé leur mouvement, le FDLR, dans l'espoir de retourner un jour dans leur pays d'origine.

Si au début de leur séjour, ces éléments FDLR étaient les bienvenus sur le sol congolais, mais il fut un moment où la cohabitation avec la population des entités occupées par eux était devenue quelque peu difficile, surtout à cause des exactions faites sur cette population locale.

C'est dans ce contexte que sont nés certains groupes armés parmi lesquels le RAIYA MUKOMBOZI, dont l'objectif était de combattre le FDLR qui, au-delà du fait qu'ils avaient occupés leurs villages en maître, mais aussi ils s'étaient illustrés par les pillages de ressources en plus de nombreuses exactions qu'ils faisaient subir à la population des villages sous leur occupation.

Fondé à partir des années 2011 par un certain KENGE OMARI Donat, le groupe armé RAIYA MUKOMBOZI s'est implanté dans une partie du territoire de SHABUNDA, si bien que pour le besoin de la cause, il opère dans certaines localités et certains villages des Territoires de MWENGA et de KALEHE.

Si dans les années antérieures, la lutte menée par ce mouvement avait été saluée par la population, en ce qu'il l'a libérée du joug des FDLR, le temps a montré qu'après avoir obtenu les résultats de son combat, ce même mouvement s'est comporté en maître sur la même population pour laquelle il a combattu. Et, c'est là le changement de son appellation, de RAIYA MUKOMBOZI en RAIYA MUTOMBOKI.

Composé des dirigeants pour la plupart des militaires déserteurs, la structure de ce mouvement est calquée à celle des FARDC ; c'est ainsi que son organigramme et les fonctions que se prévalent ses supérieurs hiérarchiques sont presque identiques à ceux de l'Armée congolaise.

De dix-huit Brigades qui le composaient jadis, ce mouvement MAÏ-MAÏ n'en reste qu'avec 17 Brigades, l'une d'entre elles ayant été anéantie par l'indisponibilité de son chef, sieur MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO, arrêté et détenu à la prison centrale de BUKAVU et qui fait l'objet des poursuites dans la présente cause.

En effet le sus nommé et prévenu dans la présente affaire, est originaire de SHABUNDA et bon nombre des enfants de ce territoire avait adhéré à ce mouvement depuis 2015 et à la mort de son chef, le Comandant. MAESHE, sa bravoure lui a valu une promotion.



Il sera élevé à la commande de la 6^e Brigade dont le Quartier Général était basé à MAZI.

Et pour concourir à la pérennisation de leur mouvement, ce groupe MAÏ-MAÏ est demeuré sous la conduite de son chef hiérarchique, sieur KENGE OMARI Donat qui, à ce titre, a plein pouvoir de relever, réaffecter et démettre de leurs fonctions ses collaborateurs pour la bonne marche du mouvement.

C'est à ce titre que l'un de ses plus proches collaborateurs, en la personne de SAMITAMBA MEKESE, sera affecté aux cotés de MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO, pour assurer les fonctions du Commandant en charge de l'Administration et de la Logistique (Adm-Log), en occupant la troisième responsabilité de la sixième Brigade.

Pour la survie de ce mouvement, en l'absence des ressources propres, ce groupe se rabat sur le dos de la population qu'il pille et extorque les biens, le recours aux menaces, tortures et autres actes inhumains étant leur mode d'opération.

C'est dans ce cadre, qu'en date du 08 Février 2018, la sixième Brigade dirigée par MASUDI ALIMASI Frédéric, après avoir reçu l'ordre de la haute hiérarchie, fera une expédition au village de KABIKOKOLE pour s'approvisionner en biens de première nécessité et autres objets selon leurs besoins.

En effet, en la date ci-dessus indiquée, après cinq jours et nuits de marche, la sixième Brigade commandée par MASUDI, BOZI, SAMITAMBA, et au sein de laquelle des éléments d'autres Brigades avaient été incorporés pour besoin de la cause, est partie de MAZI pour KABIKOKOLE pour une expédition punitive qui s'est soldée en pillage, incendie, viols, destructions des certains biens des habitants dudit village.

Pour avoir fait partie de cette mission, MASUDI Frédéric reconnaît avoir été à KABIKOKOLE et cela est vrai parce que des témoins et victimes de cette expédition, entendus lors de l'instruction, ont révélé que c'est vers 17 heures que ce groupe est arrivé à KABIKOKOLE et après avoir coupé le pont qui reliait ledit village à un autre en sorte qu'aucune intervention ne pouvait arriver, les éléments sous la conduite de MASUDI Frederick, avaient commencé par rassembler dans une maison, des mères et filles sur lesquelles ils imposaient à tour de rôle des relations sexuelles, pendant que les autres faisaient la fouille des habitations pour trouver de l'argent et autres biens selon les besoins.

Des objets électroménagers, habits, panneaux solaires, biens de première nécessité seront regroupés dans un lieu alors que l'argent liquide était soit présenté au Commandant lui-même soit gardé par les éléments eux-mêmes.

Il sied de noter que pour briser la résistance des victimes, ce groupe MAÏ-MAÏ faisait usage des fouets ou se servait des machettes pour frapper les victimes aux fins de les

obliger de s'exécuter toutes les fois qu'il fallait remettre l'argent, passer les rapports sexuels.

Après 4 heures passées dans ce village, ces MAÏ-MAÏ se servirent des hommes et femmes choisis parmi les victimes pour les contraintes à transporter les biens pillés. Ils vont se retirer avec leurs butins, 16 personnes parmi lesquelles huit hommes et huit femmes dont deux avec nourrissons seront chargés de transporter tous les colis repartis entre eux sous bonne escorte du groupe de MASUDI.

Comme la distance à parcourir se comptait en jours et nuits, et toutes les fois qu'ils avaient à se reposer, ce sont ces femmes otages qui servaient de besoin sexuel aux chefs si bien qu'au bout de quatre jours de marche, quatre des femmes otages seront libérées y compris tous les hommes alors que deux d'entre elles, à cause de leur physique, ne retourneront jamais pourtant elles étaient arrachées de leurs maris.

Un fait à signaler ce qu'il a été reporté par l'une des victimes, femme otage, codée 15/YM/KAB, qu'un homme, souffrant de la hernie, a trouvé la mort lors du parcours, après que ses testicules aient été écrasés par KOKO-DI-KOKO et cela pour avoir manifesté la fatigue et l'impossibilité pour lui de poursuivre la marche avec un colis sur la tête.

C'est au risque de leur vie que les deux otages femmes, après sept jours de marche, arriveront jusqu'à destination, où des mains d'un homme à un autre, elles ont demeuré pendant plus d'une année loin de leurs si bien que, grâce à la dynamique de l'instruction du Tribunal, elles ont été retrouvées et arrachées de leur captivité.

A l'actif de ce mouvement MAÏ-MAÏ, il est fait mention des plusieurs incursions dans les villages ; où dans la plupart des cas, une Brigade associée à une autre ou tout simplement avec l'apport des éléments d'une Brigade, ils plongeaient cette population dans une peur et une pauvreté indescriptibles.

C'est dans cette ordre idée qu'il faut situer l'attaque de la Brigade de NDARUMANGA, au village de WAMELI où, après avoir violé, pillé, torturé des citoyens, un des éléments MAÏ-MAÏ sous l'effet de l'alcool et en quête d'étancher son besoin sexuel, sera trouvé au-dessus d'une femme alors que ses compagnons s'étaient déjà retirés village avec leurs butins.

Ce MAÏ-MAÏ, au nom de MWILO KATINDI Clovis alias MASUNZU, qui a reconnu avoir été arrêté à WAMELI, dit avoir intégré ce mouvement depuis 2011 et il a mis l'accent sur leurs cibles privilégiées, les BASHI à qui ils ravissent l'argent et marchandises.

Quant au prévenu SAMITAMBA MEKESE Raphael alias KABULI WAZI, il dit être venu de la province voisine de MANIEMA à partir de laquelle il a intégré le mouvement pour se retrouver enfin à SHABUNDA. Et c'est grâce à lui que son compagnon MASUDI Frédéric a été arrêté par les forces de sécurité lors d'une attaque.

Si pour les trois prévenus précités leur responsabilité dans les faits de la présente cause s'avère être établie au regard non seulement des témoignages recueillis et des aveux des prévenus eux-mêmes, il est tout de même peu probable que pour les deux autres prévenus à savoir SHABANI MUGANZA NONDA et MUKULUKILWA MUBAKE Justin, leur implication ne soit démontrée dans la même mesure où l'accusation, devant la difficulté d'apporter la moindre preuve non seulement de leur responsabilité dans les faits de la présente cause, a reconnu les faiblesses de ses moyens de preuves et a sollicité du Tribunal de céans leur acquittement.

A cet effet, le Tribunal a noté qu'au cours de l'audience du 28 septembre 2019 tenue en foraine à KITUTU, les témoins présentés par le Ministère Public pour charger les deux prévenus, en l'occurrence sieur KANDA YANINI MUSIMWA, Chef des villages MIGAMBA MUGUNGU et NAMIGIRINGINI et sieur KYANIEWA BULELWA Victor, ont pourtant plaidé en leur faveur et avaient à l'occasion, sollicité du Tribunal qu'en lieu et place de voir comparaître les deux précités en qualité de prévenus, le vrai auteur qu'ils attendent voir en justice, demeure être sieur TAKUNGOMO MUKAMBILWA, un chef MAÏ-MAÏ, auteur de plusieurs exactions dont ils sont victimes et ce dernier a été reconnu par le prévenu MASUDI comme faisant partie de leur mouvement RAIYA MUTOMBOKI.

Que tels sont les faits de la présente cause dont l'examen en droit, en regard de leur mise en prévention se présente comme suit :

II. EN DROIT

A. QUANT A LA FORME

Dé la compétence du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU

Aux termes de l'article 246 du Code Judiciaire Militaire : « quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit, apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire ».

Dans l'esprit de la réforme de la justice militaire tel qu'exprimé dans l'exposé des motifs des lois n° 023 et 024/2002 du 18 novembre 2002 portant respectivement codes judiciaire et pénal militaires, cette appréciation d'office s'impose particulièrement lorsque les personnes étrangères à l'armée sont déférées devant le juge militaire.

L'article 79 du code judiciaire militaire dispose : « Lorsque le code pénal militaire définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers à l'armée, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de l'auteur, du co-auteur ou du complice, sauf dérogation particulière ».



L'article 111 alinéa 2 du code judiciaire militaire dispose : « Les juridictions militaires sont en outre compétentes à l'endroit de ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre ».

Par personne étrangère à l'armée, il faut entendre, toute personne qui n'a aucun lien ni de droit ni de fait avec l'armée (lire *EKOFO INGANYA, compétence des juridictions militaires à l'égard des personnes étrangères à l'armée ou à la Police Nationale, inédit, KINSHASA, 2007, p.5*).

En plus, aux termes de l'article 98 alinéa 1^{er} du Code Judiciaire Militaire, « Sont compétentes, la juridiction du lieu où l'une des infractions a été commise et celle du lieu où le prévenu aura été trouvé ».

Dans le cas d'espèce, les pièces de détention versées aux côtes 46, 47, 1291 à 1293 du dossier renseignent que les prévenus MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO, SAMITAMBA MEKESE Raphael alias KABULI WAZI et MWILO KATINDI Clovis alias MASUNZU ont été arrêtés à BUKAVU.

Toutefois, le Tribunal de céans relève qu'il n'existe dans ledit dossier aucune pièce de détention émise à charge des prévenus MUKULUKILWA MUBAKE Justin et SHABANI MUGANZA NONDA.

De ce qui précède, le Tribunal de céans se déclarera compétent à leur égard pour connaître le fond de cette affaire.

B. QUANT AU FOND

1. CRITIQUES DES MOYENS DE PREUVES

L'une des caractéristiques essentielles du dossier soumis à l'examen du Tribunal dans la présente cause, réside dans l'interprétation des témoignages, procès-verbaux et la présomption de l'homme.

A ce sujet, la doctrine est d'avis que dans les régimes des preuves légales, les procès-verbaux est un mode de preuve privilégié soumis à des règles de forme très stricte et ayant une force de preuve déterminant (A.RUBBENS, *le droit judiciaire congolais, T.III, l'instruction criminelle et la procédure pénale*, Presse Universitaire du Congo, Kin, 2010, p.133).

Il demeure acquis qu'en droit congolais, bien que le procès-verbal soit simplement un moyen de preuve admis, ayant une autorité particulière du fait qu'il émane d'un officier

de justice, sa valeur est laissée à l'appréciation du juge, sauf quelques où la loi y attache une valeur probante légale.

Il est de jurisprudence que le « juge » peut rechercher la preuve des faits dans tous les éléments de la cause, y compris les renseignements fournis par les procès-verbaux de l'instruction préliminaire (Léo, 26 oct. 1977, RJCB, p. 111), le Tribunal s'est livré à la critique de ce moyen de preuve en portant à la connaissance des prévenus tous les éléments produits à l'audience de sorte qu'ils ont discuté et se sont défendus.

Outre les procès-verbaux, le témoignage est apparu aussi comme moyen de preuve par excellence sur lequel s'est fondé le juge pour asseoir sa conviction et conclure à la culpabilité ou non de tel ou tel autre prévenu au regard des faits mis à leur charge.

Pour rappel, le témoignage s'entend d'un récit ou d'une déclaration de la part de son auteur, à communiquer à autrui la connaissance personnelle d'un événement passé dont il affirme ou atteste la véracité.

Il peut aussi s'agir d'une déclaration d'un tiers, officiellement recueillie soit oralement, soit par voie d'enquête, pour éclairer le juge sur les faits litigieux (Lire Gérard CORNU, vocabulaire juridique, 10^e Ed. PUF, p. 1016).

2. ANALYSE JURIDIQUE DES INFRACTIONS

A la lumière des faits tels que décrits, le Tribunal de céans relève qu'au vu des actes de saisines, tous les prévenus sont poursuivis pour crime contre l'humanité et participation au mouvement insurrectionnel, infractions prévues et punies par les articles 7.1.a, c, e, f, g, i, k, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ; 136 à 139 et 165 à 172 du code pénal militaire. Ceci revient à dire qu'ils sont tous justiciables des juridictions militaires, il s'agit de :

1. Le crime contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
2. Le crime contre l'humanité en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physique ou mentale, à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle ;
3. Le crime contre l'humanité par viol et esclavage sexuel ;
4. Le crime contre l'humanité par disparition forcée ;
5. Le crime contre l'humanité par réduction en esclavage ;
6. Le crime contre l'humanité par meurtre ;

7. Le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ;
8. De la participation au mouvement insurrectionnel.

A. DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE (à charge de tous les prévenus)

A.1 DU DROIT APPLICABLE

Les crimes contre l'humanité se trouvent règlementer aussi bien par la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire dans la législation congolaise que par le Statut de Rome de la Cour Pénal International du 17 juillet 1998, ratifié par l'Etat Congolais par Décret-Loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 portant ratification du Statut de Rome de la Cour Pénal International et publié au Journal Officiel le 5 décembre 2002 (N° Spécial, pp 169-243).

Aux termes de l'article 153 in fine de la Constitution de la République Démocratique du Congo, outre les lois, les juridictions civiles et militaires appliquent également les traités et accords internationaux dument ratifiés.

Dans le cas d'espèce, le crime contre l'humanité imputé aux prévenus sont réglementés alors par deux instruments juridiques en conflits quant à sa définition.

Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie (article 213 de Constitution de la RDC).

A ce principe, de règlement de conflit des lois, le Statut de Rome de la Cour Pénal International est très favorable aux prévenus et rejoint la Doctrine constante qui dispose qu'en pareille circonstance, c'est la loi la plus douce qui est d'application, en l'espèce, le Statut de Rome qui écarte la peine capitale et qui dispose des mécanismes protecteurs efficaces des victimes. En conséquence, il doit être retenu dans le cadre du procès en cours.

Les prévenus susvisés sont poursuivis conformément à l'article 7 du Statut de Rome, pour avoir à KABIKOKOLE, KIGULUBE, WAMELI ainsi qu'aux différents villages ci-haut énumérés, dans le cadre des attaques généralisées, lancées contre les populations civiles pendant lesquelles des emprisonnements, des tortures, des viols et esclavages sexuels, des disparitions forcées, des réductions en esclavage, des meurtres et autres actes inhumains ont été commis au préjudice de ces populations.

On entend par crime contre l'humanité « l'un quelconque des actes prévus à l'article 7 du Statut de Rome lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette

attaque » (Article 7 alinéa 1^{er}, Statut de Rome in Cour Pénale Internationale, Statut, P-4).

Pour sa consommation, ces infractions nécessitent la réunion des éléments contextuels d'une part et d'autre part, des éléments spécifiques auxquels s'ajoute la notion de la responsabilité pénale.

A.2. LES ELEMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont de quatre ordres à savoir :

- Les crimes doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ;
- L'attaque doit être dirigée contre une population civile ;
- L'auteur direct doit savoir que cette attaque était dirigée contre une population civile ;
- L'attaque a été lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Il est à noter que ces éléments sont communs à chaque type d'infractions constitutives des crimes contre l'humanité.

A.2.1. Une attaque généralisée ou systématique

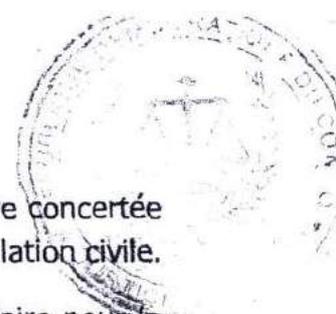
Aux termes de l'article 7.2.a, par attaque lancée contre une population civile, « il faut entendre le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1^{er} à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

Le terme « attaque » renvoie à une campagne, à une opération ou à une série d'actions dirigées contre la population civile, c'est-à-dire à une ligne de conduite et non à un acte unique et isolé.

Par ailleurs, le terme « attaque » ne renvoie pas nécessairement à une attaque de nature militaire, elle ne se limite pas au recours aux forces armées et comprend également tous mauvais traitements infligés contre la population civile (TPIY, Le Procureur contre Arrêt KUMARAC, Arrêt de La Chambre d'Appel, 12 juin 2002, p. 86).

Il sied de préciser qu'au sens de l'article 7 suscitée, l'attaque doit être soit de nature généralisée, soit systématique ou soit les deux à la fois. Donc, elle est alternative et non cumulative en ce que l'une d'elle suffit pour caractériser le crime contre l'humanité.

Dans le cas de figure, le SUD-KIVU se trouve depuis plus d'une dizaine d'années en état de guerre ou tout de moins en une situation des troubles et des tensions mettant au prise les FARDC, FDLR et RAIYA MUTOMBOKI, période caractérisée par des



violations graves et multiples des droits de l'homme commises de manière concertée et planifiée par les différentes forces négatives en présence contre la population civile.

Les attaques menées par les RAIYA MUTOMBOKI du groupe Force Populaire pour la Paix (FPP en sigle) sous le commandement du prévenu MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO et les autres durant la période comprise entre Janvier 2018 et Janvier 2019 dans les territoires de MWENGA et SHABUNDA, précisément dans les différents villages précités s'inscrivent dans la logique d'une série d'attaques généralisées et systématiques au vu de leur mode opératoire. L'utilisation des armes à feu (AKA 47) et blanches (machettes, couteaux, bâtons etc), l'incendie des maisons, les viols et violences sexuelles, les tortures corporelles, les enlèvements, les emprisonnements, les pillages, les destructions des biens faisaient leurs forces et moyens de contrainte.

A.2.2. Une attaque dirigée contre une population civile

On entend par « population civile » les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, ou pour toute autre cause (TPIR, AKAYESU).

Une population peut être qualifiée de « civile » même si de non-civils en font partie, dès lors qu'elle est majoritairement composée de civils (TPIY, LIMAJ) et la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité civile (TPIR, AKAYESU).

Par « attaque lancée contre une population civile », on entend, dans le cadre de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Dans le cas d'espèce, l'instruction de la présente cause a suffisamment démontré que les cibles de toutes ces attaques ci-haut décriées perpétrées par les précités prévenus n'étaient autres que les populations civiles des différents villages énumérés.

Cette assertion est non seulement corroborée par les déclarations du prévenu MWILO KATINDI Clovis alias MASUNZU dans ses déclarations faites à l'audience du mardi 8 octobre 2019 tenue à KIGULUBE où il précise que leur cible, sur le tronçon SHABUNDA-BUKAVU, n'était autre que la population BASHI.

Enfin, il s'est avéré que toutes les victimes de ces attaques et dans différents villages ne sont que des civiles.

A.2.3. La connaissance de l'auteur de cette attaque

L'auteur des crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte. Il doit être conscient du contexte plus large dans lequel il est commis et l'accusé devrait par conséquent être conscient de ce degré de gravité pour être tenu pour responsable desdits crimes.

De ce fait, une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque s'avère nécessaire pour que le mens rea soit constaté (TPIR, KAYISHEMA).

Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit informé des détails de l'attaque (TPIY, KUNARAC). Il n'est pas non plus exigé que l'accusé partage le but ou l'objectif assigné à l'attaque (TPIY, KARDIC).

En somme, il importe également peu qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population visée ou seulement contre sa victime. C'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette population et non les actes de l'accusé, et ce dernier doit seulement savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque (TPIY, KORDIC).

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que lors de chaque attaque dans les villages ciblés, les assaillants connaissaient en avance les circonstances et le comportement que devait afficher chacun. Ceci s'explique par le fait que toutes les attaques lancées contre ces populations civiles dans différents villages étaient presque similaires en ce qu'ils entraient par surprise en encerclant le village, pourchassaient la population jusque dans leurs cachettes, même dans la forêt, rassemblaient tous les captifs dans une maison, tantôt séparaient les hommes des femmes, procédaient à la fouille systématique des maisons, voir corporelle, se livraient aux viols et violences sexuelles, rassemblaient les biens pillés, désignaient parmi les captifs et ce, sans distinction de sexe, ceux-là qui vont les transporter tout en détruisant les surplus et incendiaient les maisons.

A titre illustratif, le prévenu MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO a déclaré dans différentes audiences de la présente cause que le pillage des biens de la population civile est l'activité de routine de tout RAIYA MUTOMBOKI, à la quête des moyens de vivre. A lui d'ajouter que chaque responsable avait sa quote-part et une partie du butin revenait de droit au Leader du mouvement, en la personne de KENGE OMARI Donat, de qui venaient les instructions.

Ces déclarations ont été corroborées à celle du prévenu SAMITAMBA MEKESE Raphael alias KABULI WAZI qui affirme que ces opérations de pillage de rançonnement de la population civile étaient faites dans le cadre de l'effort de guerre, tout en confirmant

que les instructions venaient du sommet du mouvement, étant un ancien élément d'escorte de KENGE OMARI Donat.

A.2.4. La poursuite de la politique de l'Etat ou de l'organisation

Il est entendu que pour qu'il y ait politique, il faut que l'Etat ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile.

Concernant la preuve de cette politique, l'existence d'un plan ou d'une politique pourra être déduite du constat de la répétition des actes réalisés selon la même logique, de l'existence d'activités préparatoires ou de mobilisations collectives orchestrées par cet Etat ou cette organisation (CPI, KANTANGA).

La jurisprudence a donné une interprétation large de ce principe. En effet, il suffit donc que l'organisation soit dotée d'un ensemble de structures ou de mécanismes quels qu'ils soient suffisamment efficaces pour assurer la coordination nécessaire à la réalisation d'une attaque dirigée contre une population civile.

Dans le cas sous examen, la FPP, pour s'assurer de sa survie, avait arrêté la politique de s'attaquer aux populations civiles vulnérables, pour se faire payer et réunir les moyens de sa politique. C'est la raison pour laquelle son organisation s'est apparentée à celle de nos forces armées, c'est-à-dire, constituée des brigades et structurée de la manière suivante : au sommet, il y a une Chef d'Etat-Major, en la personne de KENGE OMARI Donat ; un officier en charge des opérations et renseignements, MABALA MESE SALAMA ; celui en charge de l'administration et de la logistique, MANDIANDIA Charlequin et le secrétaire exécutif NGANDU LUNDIMU.

Il sied de rappeler que chaque Brigade avait son rayon d'action dénommé « Zone de défense » et bien structurée. A titre d'exemple, le prévenu MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO commandait la 6^e Brigade et secondé par le prévenu SAMITAMBA MEKESE Raphael alias KABULI WAZI qui était en charge de l'administration et la logistique et BOZI, en charge des opérations et renseignements, avec comme ressort territorial les villages de MAAZI, BWA NGAMA et MUSUKU.

Le prévenu MASUKI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO dénonce la politique du groupe en ces termes : « On cherchait les moyens de vivre et on opérait ensemble. Nous envoyions nos éléments et à leur retour, on se partageait le peu qu'ils trouvaient. Nous recevions les ordres de nos chefs qui coordonnaient et nous étions tous unis. A chaque réunion, ils nous ordonnaient de rechercher les chèvres à leur donner. C'est ainsi que nous prenions l'initiative d'attaquer les villages et on leur envoyait le rapport de ce que l'on gagnait ».

Ces déclarations ont été confirmées par le prévenu SAMITAMBA MEKESE Raphael alias KABULI WAZI comme suit : « Je n'étais pas commandant, mais j'ai eu l'occasion de participer aux réunions en tant qu'escorte. Le chef du mouvement leur donnait l'ordre

d'attaquer des carrières pour chercher les moyens de l'effort de guerre. Lors des attaques, le rapport des butins obtenus allait au commandement du mouvement FPP pour l'achat des équipements nécessaires pour son bon fonctionnement tels que le TURAYA ».



A.3. LES ELEMENTS SPECIFIQUES DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Le Ministère Public a renvoyé devant le Tribunal de céans tous les prévenus pour avoir commis les crimes contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions du droit international ; en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physique ou mentale, à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle ; par viol ; par esclavage sexuel ; par disparition forcée ; par réduction en esclavage ; par meurtre et par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, tels que prévus par les articles 7.1.a, c, e, f, g, i, k, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, que nous allons éplucher une à une pour voir s'ils sont établis en fait comme en droit dans leur chef.

A.3.a. DU MEURTRE (Article 7.1.a du Statut de Rome de la CPI)

Le meurtre est entendu comme étant l'homicide commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile en connaissance de cette attaque.

Pour que cette infraction constitue un crime contre l'humanité, il faudra la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Le Tribunal de céans rappelle que dans l'analyse spécifique de chaque infraction, les deux derniers éléments constitutifs, relatif au comportement de l'auteur, ne seront pas évoqués parce que largement développés lors de l'étude sur les éléments contextuels.

En l'espèce, pour la défense des parties civiles, 27 personnes ont trouvé directement la mort ou décédées de suite des tortures subies lors des différentes attaques menées par le prévenu KOKO-DI-KOKO et ses hommes et dirigées contre les populations civiles des villages ci-après : 6 personnes sont mortes à CHELAMAZI, 7 à LUBILA, 1 à WATUNONDO, 4 à WAMELI, 1 à GEUZA, 3 à BIMPANGA et 4 à KABIKOKOLE.



Elle appuie ses moyens de défense à travers les déclarations des victimes ainsi que des témoignages corroborant ces déclarations tels qu'étayés lors de l'instruction juridictionnelle.

Pour le Ministère Public, arguant dans le même sens que la défense des parties civiles, le prévenu KOKO-DI-KOKO avec ses éléments et ceux des autres Brigades ont, dans le cadre des différentes attaques lancées contre les populations civiles dans plusieurs villages et en connaissance de ces attaques, tué une vingtaine de personnes directement ou suite aux actes de torture ou autres actes inhumains.

Pour la défense des prévenus, toutes les infractions liées aux crimes contre l'humanité mises à charge des prévenus ne sont pas établies tant en fait qu'en droit par manque des éléments matériels sauf le pillage qu'elle a reconnu dans différentes attaques lancées contre les populations civiles et ce, dans le chef des prévenus MASUDI, SAMITAMBA et MWILO. Dans le cas de figure, elle fustige que dans le dossier ne git aucune pièce qui atteste un quelconque décès tel que soutenu tant par l'organe de loi que la défense des parties civiles.

Par contre, elle soutient l'infraction de participation au mouvement insurrectionnel à laquelle tous les éléments constitutifs sont établis en fait comme en droit dans le chef des prévenus MASUDI, SAMITAMBA et MWILO. Elle sollicite quant à ce, au Tribunal de céans de leur accorder le bénéfice de très larges circonstances atténuantes.

Quant aux prévenus MUKULUKILWA et SHABANI, elle plaide non coupable pour toutes les préventions mises à leur charge pour insuffisance des preuves, tout en sollicitant leur acquittement pure et simple.

Pour le Tribunal de céans, il note que les pièces du dossier et différentes instructions ont démontré qu'il y a eu plusieurs attaques menées par le prévenu KOKO-DI-KOKO et les éléments sous son commandement, attaques lancées contre les populations civiles de différents villages des territoires de SHABUNDA et MWENGA tels que ci-haut énumérés, pendant la période comprise entre les mois de Janvier 2018 et Janvier 2019 où bon nombre d'infractions ont été commises.

Le Tribunal de céans rappelle que le juge pénal étant un juge actif, il fait recours à tous moyens de preuve, notamment dans le cas d'espèce aux différents procès-verbaux qui n'ont pas fait l'objet d'une quelconque contestation ainsi qu'aux témoignages.

Il a été démontré à titre illustratif que lors de l'attaque des MAI-MAI sous le commandement du prévenu KOKO-DI-KOKO dans différents villages, ils ont eu à laisser des morts derrière eux, les uns tués par balles, les autres suite aux tortures subies.

De ce qui précède, le Tribunal de céans retiendra cette infraction des crimes contre l'humanité par meurtre à charge des prévenus MASUDI, SAMITAMBA et MWILO.

A.3.b. DE LA REDUCTION EN ESCLAVAGE (Article 7.1.c du Statut de Rome de la CPI)

Par réduction en esclavage, on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (Article 7.2.c du Statut de Rome de la CPI).

Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

En l'espèce, pour le Ministère Public, les assaillants, dans leur mode opératoire, avaient comme finalité dans toutes attaques lancées contre la population civile, le pillage de leurs biens. Ainsi, pour le déplacement des butins, ils procédaient à la privation de liberté de la population sans distinction de catégorie. Hommes, femmes et enfants confondus pour cette fin.

Ajoute-il que les captifs étaient obligés de transporter des lourds fardeaux à pieds, à des longues distances, jours et nuits à travers savanes et forêts durant plusieurs jours sous l'effets de la torture, parfois même ligotés pendant les heures de repos. Leur libération dépendait de caprices des auteurs.

Conclut-il que dans leurs différentes attaques contre les populations civiles, les auteurs posaient leurs actes en toute liberté, avec l'intention de nuire et avec connaissance qu'ils violaient les règles fondamentales du droit pénal international en la matière.

Le Tribunal de céans rappelle cette infraction n'a pas été analysée par la défense des parties civiles. Néanmoins, il note que l'action publique relève du Ministère Public.

Il note aussi que l'analyse de la présente affaire a largement démontré comment les prévenus, lors des différentes attaques lancées contre les populations civiles traitaient ces derrières. Ils les enfermaient à un nombre important dans des petites maisons, de

là, pour les anéantir, elles subissaient des traitements inhumains, torture, viol, et elles étaient obligées de transporter leurs propres biens transformés en butins à des longues distances, des jours comme des nuits. Chemin faisant, elles subissaient des actes de cruauté.

Les auteurs, en agissant de la sorte, savaient pertinemment bien qu'ils posaient leurs actes en violation des règles tant de droit international que national.

Ainsi, cette infraction sera retenue à leur charge.

A.3.c. EMPRISONNEMENT OU AUTRES FORMES DE PRIVATION GRAVE DE LIBERTE PHYSIQUE (Article 7.1.e du Statut de Rome de la CPI)

Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique ;
- La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

En l'espèce, Pour la défense des parties civiles, les prévenus, à l'exception de MUKULUKILWA et SHABANI, ont, dans toutes les attaques dirigées contre la population civile dans différents villages ci-dessus énumérés, procédé à l'arrestation des victimes, en les regroupant dans une maison transformée en cachot, les privant ainsi de leur liberté de mouvement. Ajoute-t-elle que de ces lieux, les femmes subissaient les viols, tandis que les hommes, les tortures de différentes sortes. A la fin de l'opération, les captifs sont désignés pour transporter leurs propres biens pour le compte de leurs bourreaux pendant plusieurs jours et ce, en connaissance de la gravité des actes qu'ils posaient.

Pour le Ministère Public, les prévenus, dans leur mode opératoire, procède par l'arrestation des victimes en séparant hommes et femmes tout en les faisant subir des actes inhumains et dégradants violant ainsi intentionnellement les règles fondamentales du droit international et ce, en connaissance de ces actes.



Le Tribunal de céans estime inopportune la position de la défense des prévenus tout en se référant à l'analyse faite supra.

Pour le Tribunal de céans, il fait siennes les analyses tant de la défense des parties civiles que de l'organe poursuivant. En effet, l'instruction de la présente cause a révélé que les assaillants, dans leur modus operandi lors des différentes attaques lancées contre la population civile, neutralisaient les victimes en leur privant la liberté pour mieux les contraindre à céder à leurs demandes et caprices. Et pendant le temps de leur captivité, les victimes subissaient les viols, les traitements inhumains, et même obligées de transporter les butins jours et nuits sous tortures de toutes formes.

En posant leurs actes, les prévenus savaient pertinemment bien qu'ils les faisaient en violation des règles fondamentales du droit international.

De ce qui précède, cette infraction sera retenue à charge des prévenus MASUDI, SAMITAMBA et MWILO.

A.3.d. TORTURE (Article 7.1.f du Statut de Rome de la CPI)

Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle.

Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ;
- Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à des telles sanctions ni occasionnées par elles ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Dans le cas à l'étude, la défense des parties civiles a soutenu que 90 personnes ont subi des tortures dans différentes attaques menées par le prévenu KOKO-DI-KOKO et sa bande contre les populations civiles des villages sus énumérés. Et que ces victimes ont subi des tortures pendant qu'elles étaient sous leur contrôle, soit dans leur lieu de détention, soit encore chemin faisant lorsqu'elles transportaient les butins et ce, en violation flagrante de la loi tant internationale que nationale en la matière.

Le Ministère Public quant à lui soutient l'effectivité des actes de torture infligés par les prévenus MASUDI, SAMITAMBA et MWILO dans leurs différentes attaques dirigées contre les victimes, qui ne sont que les populations civiles. En effet, à l'instar de la défense des parties civiles, le Ministère Public a cité un bon nombre des personnes qui, avant de subir des tortures, ont été sous la garde ou sous le contrôle des auteurs.

Renchérit-il que ces actes ont été posés de manière libre et consciente et en violation de la loi.

Le Tribunal de céans note que l'instruction de la présente cause a révélé que les tortures furent l'une des pratiques adoptées par les assaillants pour briser toute résistance ou opposition de la population afin de bien concrétiser leurs opérations.

En effet, il a été démontré que les assaillants surprenaient la population dans leur attaque, arrêtaient et regroupaient les victimes dans des lieux sous leur surveillance, celles qui refusaient ou résistaient à leur demande subissaient des sévices graves afin de céder à leur caprice tout en sachant qu'ils agissaient en violation de la loi tant internationale que nationale.

De ce qui précède, le Tribunal de céans retiendra cette infraction à charge de trois précités prévenus.

A.3.e. VIOL (Article 7.1.g-1 du Statut de Rome de la CPI)

Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ;
- L'acte a été commis par la force ou en usant de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pression psychologique, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

En l'occurrence, pour la défense des parties civiles, il ne fait l'ombre d'aucun doute que dans l'ensemble des villages attaqués par KOKO-DI-KOKO et ses hommes, 175 victimes ont été violées. En effet, elle soutient que les preuves quant à ce sont éloquentes en



ce qu'en matière de viol ou de violence sexuelle, les déclarations de la victime constituent une preuve importante. Ajoute-t-elle qu'en cette matière, le seul témoignage de la victime suffit et n'a pas besoin d'être corroboré par d'autres témoignages ou éléments de preuve matérielle ou documentaire. Renchérit-elle que le certificat médical constitue une preuve matérielle complémentaire à tel enseigne que son absence ne devrait pas porter préjudice à la valeur probante du témoignage de la victime.

Elle note enfin que tous ces viols ont été perpétrés dans un environnement coercitif du fait d'être sous l'emprise des assaillants, dans un climat de contrainte, de peur et d'intimidation.

Le Ministère Public quant à lui soutient que toutes les victimes qui sont tombées dans les mains des assaillants ont non seulement subi la fouille corporelle en leur introduisant les doigts dans le vagin et ou dans l'anus dans le but de leur ravir les colis d'or ou l'argent, mais également ils ont pris possession de leurs corps en introduisant leurs organes génitales dans celles des victimes. Ceci se déroulait pendant que les victimes étaient privées de leur liberté de mouvement et se trouvaient sous leur contrôle et ce, en toute connaissance de cause.

Le Tribunal de céans note qu'en matière de viol ou de violence sexuelle, le juge pénal est actif et, à ce titre, il peut recourir à tous moyens de preuve.

Abondant dans le même sens que la défense des parties civiles, le Tribunal de céans note qu'en matière de viol ou de violence sexuelle, la victime reste le premier témoin de l'acte qu'elle a subi en ce que ses déclarations constituent une preuve probante lorsqu'elles sont corroborées par d'autres moyens.

Le Tribunal de céans constate que, outre l'existence de plusieurs rapports médicaux pour différentes victimes qui gisent audit dossier, la constance des victimes dans leurs déclarations. En effet, il a été démontré que bon nombre des victimes dans différentes attaques menées par le prévenu KOKO-DI-KOKO et sa bande dans plusieurs villages ont été violées par ces derniers, certaines par un assaillant, d'autres par deux ou plusieurs.

Le Tribunal de céans note que ces de viol ont été commis pendant que les victimes se trouvaient sous la garde et le contrôle des assaillants, dont les prévenus MASUDI, SAMITAMBA et MWILO. Et en commettant ces forfaits dans les circonstances telles que ci-haut décrites, ils violaient les règles fondamentales tant du droit international que du droit national.

De ce qui précède, cette infraction sera retenue à leur charge.



A.3.f. ESCLAVAGE SEXUEL (Article 7.1.g-2 du Statut de Rome de la CPI)

Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté ;
- L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Pour la défense des parties civiles, toutes les femmes emportées par les prévenus pour faire le transport des butins étaient victimes de l'esclavage sexuel durant tout le temps de leur voyage. En effet, elle soutient que les assaillants ne faisaient aucune distinction entre enfants et adultes. Tout en étant sous leur contrôle et dans cet environnement coercitif, ils les imposaient les relations sexuelles à leur gré et, en cas d'opposition ou de résistance, elles subissaient de torture et de traitement cruel et inhumain.

Pour le Ministère Public, le prévenu KOKO-DI-KOKO et ses siens lors des différentes attaques, procédaient à anéantir les victimes en les privant de toute liberté avant de désigner celles qui vont transporter les butins sans distinction de sexe ni moins de l'âge. Il argue en outre que tout au long de leur parcours et à chaque fois moment du repos, le prévenu KOKO-DI-KOKO distribuait à ses éléments les femmes en vue des relations sexuelles ou après avoir assouvi son appétit sexuel sur une victime, il la cédait à l'un de ses éléments. Il conclut en disant que tous ces actes étaient perpétrés par les prévenus en âme et conscience.

Le Tribunal de céans épouse quant à ce, les analyses faites par la défense des parties civiles et par l'organe poursuivant. En effet, il note que les pièces du dossier et l'instruction de la cause a suffisamment démontré combien les victimes ont été traitées en esclavage sexuel par le prévenu KOKO-DI-KOKO et sa bande lors des différentes attaques qu'ils ont eu à lancer contre la population civile dans différents villages. Cette pratique s'inscrit dans le cadre de leur mode d'opération dans le but de réduire au silence les victimes.

Et dans ce contexte, les victimes n'avaient qu'à obéir pour sauver leurs peaux sinon, c'étaient les souffrances aiguës et tortures qu'elles devraient subir et ces actes ont été posés par les assaillants en toute liberté et conscience.

De ce qui précède, cette infraction sera retenue à leur charge.

A.3.g. DISPARITION FORCEE (Article 7.1.i du Statut de Rome de la CPI)

Par « disparition forcée », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elle se trouve, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée (Article 7.2.i du Statut de Rome de la CPI).

Pour sa réalisation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur :

a. A arrêté ou enlevé une ou plusieurs personnes, ou

b. A refusé de reconnaître que cette ou ces personnes avaient été arrêtées, détenues ou enlevées, ou de révéler le sort qui leur a été réservé ou l'endroit où elles se trouvent ;

- a. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement ont été suivis ou accompagnés d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, ou

b. Ce refus était précédé ou accompagné de cette privation de liberté ;

- L'auteur savait que

a. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement serait suivi, dans le cours normal des événements, d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, ou que

b. Ce refus était précédé ou accompagné de cette privation de liberté ;

- L'arrestation, la détention ou l'enlèvement a été exécuté par ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un Etat ou d'une organisation politique ;

- Le refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent a été opposé par cet Etat ou cette organisation politique ou avec son autorisation ou son appui ;

- L'auteur avait l'intention de soustraire ladite ou lesdites personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée ;





- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Pour la défense des parties civiles, deux femmes ont été emportées par le prévenu KOKO-DI-KOKO lors de l'attaque lancée par son mouvement armé au village KABIKOKOLE en date du 8 février 2018 et qui étaient devenues leurs esclaves sexuels. Elle renchérit en disant que le prévenu KOKO-DI-KOKO avait refusé d'admettre qu'elles étaient privées de leur liberté et de révéler le sort qui leur était réservé et l'endroit où elles se trouvaient.

En plus, renchérit-elle que les deux victimes ont été soustraites à la protection de la loi pendant une période prolongée de plus d'une année tout en ayant connaissance des circonstances de fait et des conséquences criminelles de leurs actions.

Abondant dans le même sens, le Ministère Public a fait sienne la démonstration de la défense des parties civiles. En effet, il argue que les deux victimes ont été emportées par le prévenu KOKO-DI-KOKO lors qu'il avait attaqué le village KABIKOKOLE. Il avait fait d'une victime son esclave sexuel avant de la céder à son élément PASSY pour les mêmes fins. Il était catégorique à dénoncer ce fait ni moins à révéler le sort de ces victimes et l'endroit où elles se trouvaient et que ces actes étaient posés délibérément et volontairement.

Le Tribunal de céans note que lors de l'attaque du village KABIKOKOLE par le groupe armé du prévenu KOKO-DI-KOKO, plusieurs femmes ont été emportées pour transporter les butins. En plus de cela, elles avaient servi comme esclave sexuel. Certaines furent relâchées 3 jours après, d'autres 5 jours après. Tandis que les deux victimes, vu leur physique, ont été amenées jusqu'à destination, c'est-à-dire au village MAAZI, après deux semaines de marche. Après avoir consommé à fond l'une d'elles, Il l'a dotée à son élément PASSY.

Tout au long de l'instruction, le prévenu KOKO-DI-KOKO n'avait pas dénoncé leur position, même pas révélé leur sort ni moins l'endroit où elles se trouvaient et ce, de manière délibérée.

Il sied de noter que les deux victimes d'enlèvement se sont séparées de leurs depuis le 8 février 2018 et n'ont eu le salut que grâce au dynamisme du Tribunal de céans une année et demie de leur déportation.

De ce qui précède, le Tribunal de céans dira cette infraction établie à leur charge.



A.3.h. AUTRES ACTES INHUMAINS (Article 7.1.k du Statut de Rome de la CPI)

Pour sa réalisation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes ;
- Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut de Rome ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte ;
- Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

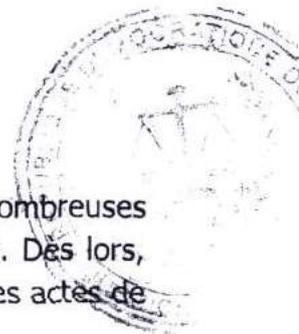
Pour la défense des parties civiles, les actes de pillage et de la destruction des biens des victimes leur ont causé des grandes souffrances. En effet, soutient-elle que dans la plupart des villages attaqués, et étant à la quête de l'effort de guerre, le prévenu KOKO-DI-KOKO et sa bande ont procédé à des pillages systématiques des biens, à la destruction d'autres biens qu'ils ne pouvaient pas évacuer.

Martèle la défense la destruction de ces biens, l'incendie des maisons perpétrées dans différents villages attaqués et les actes de pillage systématique des biens de la population civile constituent sans nul doute une violation d'un droit fondamental.

En plus, ajoute-t-elle que ces actes sont d'une gravité particulière vue le contexte d'attaque généralisée et systématique contre la population civile dans lequel ils ont été perpétrés.

Elle conclut en disant que les déclarations des victimes et témoins lors de la phase préparatoire que juridictionnelle ont bel et bien démontré que les prévenus ont commis des pillages, destructions des biens et incendie des maisons dans les villages attaqués, actes à qualifier d'autres actes inhumains au regard des souffrances subies par les victimes ainsi que la nature et la gravité de ces actes posés par les prévenus en toute connaissance.

Le Ministère Public soutient quant à lui que les prévenus MASUDI, SAMITAMBA et MWILO et consorts ont perpétré des actes de pillage, de destruction des biens qu'ils ne pouvaient emporter ainsi que l'incendie des biens et des maisons de la population civile lors de leurs différentes attaques.



Ajoute-t-il que ces actes ont eu des effets sur le physique et le mental de nombreuses victimes au même titre que les effets que produisent les actes de torture. Dès lors, rappelle-t-il que l'on peut assimiler ces crimes aux modalités d'exécution des actes de torture, indirectement sur les victimes.

Conclut-il que ces actes perpétrés par les prévenus n'ont pas été incidentiels mais volontaires, planifiés et dont ils connaissaient déjà l'issue.

Le Tribunal de céans émet quant à ce sur la même longueur d'ondes que la défense des parties civiles et le Ministère Public en ce qui concerne l'analyse de cette infraction.

De ce qui précède, il la retiendra à charge des prévenus.

B. DE LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT INSURRECTIONNEL (A charge du prévenu SHABANI seul)

Constitue un mouvement insurrectionnel, dispose l'article 136 du code pénal militaire « toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ».

L'article 137 du même code de renchérit : « Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel :

1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
4. en provoquant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
5. en étant soi-même porteur d'une arme ;
6. en se substituant à une autorité légale.

En temps de guerre, lorsque les insurgés sont porteurs d'armes, ils sont punis de mort.

Pour sa réalisation, cette incrimination nécessite la réunion des éléments constitutifs suivants :

B.1. Les éléments matériels

Deux types d'actes en constituent les éléments matériels notamment : « la violence collective » et « la possibilité ou concrétisation de la mise en péril des institutions nationales ou de l'atteinte à l'intégrité du territoire national ».



B.1.a. La violence collective

Il sied de rappeler qu'en parlant de « violence collective », le législateur consacre la nature plurale de l'incrimination de « participation à un mouvement insurrectionnel » qui se manifeste à travers les actes énumérés aux articles 137 et 138 du code pénal militaire.

B.1.b. La possibilité ou concrétisation de la mise en péril des institutions nationales ou de l'atteinte à l'intégrité du territoire national

Ici, le législateur n'exige pas que les effets de ces différents actes de violence collective se soient produits, mais plutôt que les actes perpétrés soient susceptibles de produire lesdits effets.

B.2. L'élément intellectuel

Infraction plural, le mouvement insurrectionnel ne peut être consommé que si la violence collective résulte de la volonté convergente des agents, conscients de prendre part librement à un mouvement subversif, et sachant qu'il est susceptible de menacer ou de compromettre l'existence des institutions légitimes du pays ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Dans le cas à l'étude, le Tribunal de céans note que tout au long de la procédure, le Ministère Public, organe poursuivant et à qui incombe la charge de la preuve, ainsi que la défense des parties civiles, n'ont, en aucun instant, chargé le prévenu SHABANI MUGANZA NONDA en ce qui concerne cette prévention.

Il constate en plus que dans leurs notes, les deux parties précitées n'ont même pas fait allusion à cette infraction.

La défense du prévenu SHABANI MUGANZA NONDA quant à elle, a plaidé non coupable en ce qui concerne cette infraction et sollicite du Tribunal de céans son acquittement pure et simple faute des preuves.

De ce qui précède et faute de prouver sa culpabilité, le Tribunal de céans ne retiendra pas cette infraction à charge du prévenu SHABANI MUGANZA NONDA.

DE L'EXAMEN DE DIFFERENTES DEMANDES EN RAPARATION

A. DE LA FORME

Bien qu'étant essentiellement répressives, les juridictions militaires connaissent néanmoins des actions en réparation des dommages résultant des infractions dont elles sont saisies. Les bases légales de cette dérogation sont les articles 77 alinéa 1^{er} et 226 alinéa 2 du Code Judiciaire Militaire.

En effet, aux termes de ces dispositions, il ressort que l'action en réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence des juridictions militaires peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps devant le même juge que l'action publique (Article 77 al 1 CJM). Et l'article 226 dudit code énonce : « Lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile ».

La constitution de la partie civile peut intervenir à tout moment de l'instance depuis la saisine de la juridiction militaire jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il est donné acte au requérant. En cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

Par ailleurs, il est exigé à la victime de l'infraction la consignation entre les mains du greffier d'une somme en guise des frais (BAYONA-BA-MEYA, Note de Procédure Pénale, Université de Kinshasa, 1986-1987, p. 108), tandis que l'Arrêté Ministériel n° 25/CAB/MIN/RU et GS-FIN/98 du 14 décembre 1998 en fixe les modalités.

Se sont jointes à l'action publique, dans la présente cause, 307 personnes dont les identités sont codifiées en raison des mesures de sécurité et, hormis les 56 victimes qui ont comparu à KITUTU et à KIGULUBE, toutes les autres étaient représentées.

De la confrontation de ces exigences légales en l'espèce, il ressort au regard des éléments du dossier de la cause que les personnes suscitées se sont constituées parties civiles par déclaration au greffe du Tribunal de céans, et ce, moyennant versement par chacune d'une consignation de la somme en franc congolais équivalent à sept dollars américains, toutes agissant par le biais de leurs conseils.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de considérer que les demandes mues par les victimes susmentionnées ont valablement été introduites conformément à la forme légale, qu'il y a lieu de les déclarer recevables.



B. DE L'EXAMEN DU FOND DE CES DEMANDES

Des infractions des crimes contre l'humanité par viol, esclavage sexuel, meurtre, torture, disparition forcée, emprisonnement, en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physique ou mentale et par autres actes inhumains (pillages, destructions et incendies), les parties civiles ont fondées leurs demandes devant le Tribunal de céans en alléguant avoir subi des préjudices, et ont, par conséquent, postulé la réparation en sollicitant la condamnation, in solidum avec l'Etat Congolais, des prévenus.

Ainsi posées, les prétentions des parties lésées par les faits incriminés sus indiqués méritent d'être analysées à titre de responsabilité civile du fait personnel et celle du fait d'autrui dont les principes sont consacrés par les articles 258 et 260 du Code Civil Congolais Livre II, à savoir, la responsabilité civile des prévenus et celle de l'Etat Congolais cité en qualité de civilement responsable.

C. DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES PREVENUS

Aux termes de l'article 258 du Code Civile Congolais Livre III « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'étude de cette disposition légale a permis à la doctrine de dégager les conditions ci-après pour sa réalisation, à savoir :

1. La faute de l'auteur, c'est le fait culpeux (Lire KALONGO MBIKAYI, Notes de Droit Civil des Obligations, Université de Kinshasa, 1986-1987, p. 230 et suivants) qui consiste en une violation intentionnelle de la loi ; en d'autres termes, il doit s'agir d'un délit ou d'une infraction.

Et dans le cas d'espèce, la faute pouvant engager la responsabilité des prévenus se trouve être incontestablement les infractions retenues à leur charge.

2. Le dommage ou le préjudice causé, lequel peut se présenter sous forme d'une perte, d'une doléance directe, certaine et personnelle revêtant le caractère matériel (destruction d'un bien par exemple), pécuniaire (perte de l'argent), ou moral (par exemple une douleur ressentie à la suite de la perte d'un être cher).

Dans le cas sous examen, il y a lieu de relever ce qui suit, eu égard aux prétentions des parties demanderesses :

- S'agissant des victimes de viol et de l'esclavage sexuel.



Sollicitant respectivement en Francs Congolais de l'équivalent de 20.000 \$ US et 30.000 \$ US pour chacune d'elles y compris leur prise en charge pour un accompagnement psychologique, le Tribunal de céans a noté que toutes ont évoqué les préjudices moraux, physiques consécutifs aux douleurs ressenties par elles, au sentiment de rejet pour les autres, y compris la perte de la virginité, le tout suite aux actes d'imposition sexuelle subis, du fait des prévenus. Et que cette démonstration des préjudices subis par les intéressés a été prise en compte dans la mesure où effectivement les unes s'étaient séparées des personnes qui leurs étaient chères, tandis que les autres continuent à souffrir de sentiment de honte et d'humiliation entant que femmes, au-delà de la souffrance physique, que dire des maladies sexuellement transmissibles car les prévenus n'étaient pas protégés lors de ces rapports sexuels.

Ainsi donc, il y a lieu de considérer que ces deux critères sont réunis.

- S'agissant des victimes de meurtre, de torture, de disparition forcée et de l'emprisonnement.

Celles-ci ont postulé un montant d'un équivalent en Francs Congolais de 50.000 \$ US, 20.000 \$ US à chacune pour le meurtre et torture, 40.000 \$ US et 10.000 \$ US pour disparition forcée et emprisonnement à titre d'indemnisation et en guise de réparation des préjudices subis, et le Tribunal a noté que si moralement toutes les victimes de meurtre souffrent de la perte des personnes qui leur étaient chères, il a cependant observé que les victimes des tortures s'étaient limités à évoquer les sévices subis sans démontrer en quoi elles continuent à souffrir.

Il revient ainsi au Tribunal de révéler l'absence des actes de décès dans la plupart des cas des meurtres allégués mais aussi pour les victimes de tortures, en absence des preuves légales ou stigmates ; il ne peut subsister à leur profit que les dommages moraux résultants à la fois de la perte des êtres très chers et intimes ainsi que des souffrances ressenties.

- S'agissant des victimes des autres actes inhumains tels que pillage, incendie et destruction, celles-ci estiment avoir subi par les faits des prévenus des énormes préjudices, triplement caractérisé : matériel, financier et moral ;

° Préjudice matériel : dans la mesure où les prévenus ont emporté plusieurs de leurs biens, les privant du droit à la propriété ;

° Préjudice financier : dans la mesure où elles auront (les victimes) inutilement dépensés de l'argent pour acquérir les biens détruits ou emportés.

° Préjudice moral : dans la mesure où elles souffrent psychologiquement du tort injuste dont elles ont fait l'objet de la part des prévenus, et procédant de la pauvreté dans laquelle les ont plongés les prévenus ; c'est à ce titre qu'elles sollicitent un montant en Francs Congolais équivalent à 5.000\$ US (cinq mille dollars US) au profit de chacune

des victimes, en plus de la restitution des biens que les prévenus devront opérer en leur faveur.

S'agissant du lien de cause à effet entre le dommage et la faute, il apparaît en l'espèce que ce lien réside naturellement dans le fait que les préjudices sus vantés par les parties civiles concernées ont été consécutifs aux infractions dont les prévenus se sont rendus coupables entant que coauteurs.

Ainsi, l'action civile étant une prétention juridique à obtenir réparation d'un préjudice résultant d'une infraction, il est de jurisprudence et de doctrine inébranlables que son heureux dénouement tient à la réalisation cumulative et corrélative des éléments sus vantés notamment l'infraction, le préjudice et la relation causale entre les deux (Antoine RUBBENS, le Droit Judiciaire Congolais, Tome III, l'instruction criminelle et la procédure pénale, Université Lovanium, Léopoldville, 1965, pp. 128-129, n°112 ; pp. 139-141, n°124 et 125 ; pp. 189-190, n°175 ; Antonin BESSON, répertoire de droit criminel et de procédure pénale Tome I, Dalloz, paris, 1953, pp. 40 et suivants, n°10 à 18).

De ce qui précède, le Tribunal de céans, non seulement agréé la constitution des parties civiles faites par les concluants, laquelle est intervenue au greffe et au cours des audiences et sur base de tous ces motifs, la déclarera fondée.

d. De la responsabilité civile du civilement responsable (l'Etat Congolais)

En droit congolais, si les principes directeurs de la responsabilité directe sont posés par les articles 258 et 259 du CCC LIII, que par contre, la responsabilité indirecte tient son fondement de l'article 260 du même code, qui énonce en son alinéa troisième : « que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

Pour que soit engagée la responsabilité du maître ou du commettant, il est exigé la réunion des conditions suivantes, à savoir : la démonstration par le demandeur du lien de commettant à préposé, la démonstration de la faute dans le chef du préposé, l'existence d'un dommage causé à la victime qui ne doit pas être le commettant lui-même, mais son préposé, le dommage doit être causé dans l'exercice des fonctions auxquelles est employé le préposé.

La défense du civilement responsable estime que les parties civiles n'ont pas démontré en quoi l'Etat Congolais aurait commis ou participé à la commission des crimes odieux dont elles ont été victimes pour prétendre évoquer sa responsabilité civile directe.

Elle soutient en effet que les parties civiles ont reconnu l'intervention des FARDC où elles ont attaqué l'Etat-Major de la 6^e Brigade dirigée par le prévenu KOKO-DI-KOKO à MAZI ainsi que l'arrestation du prévenu MWILO à CHELAMAZA pendant qu'il commettait le viol sur une victime.

Elle ajoute en outre que l'instruction de la présente cause n'a jamais démontré que le Colonel MANDA avait installé le prévenu KOKO-DI-KOKO à KABIKOKOLE tout en arguant que c'était dans le cadre du programme DDR qu'il y avait par moment certaines rencontres entre les FARDC et les responsables du groupe RAIYA MUTOMBOKI.

Elle conclut enfin quant à la responsabilité directe que l'Etat Congolais n'a jamais permis ou contribué à la prospérité ou à la vitalité de ces groupes rebelles, ni moins agi en connivence avec eux pour attaquer les populations civiles.

Concernant la responsabilité civile indirecte, elle note que les prévenus n'ont aucun lien de subordination avec l'Etat Congolais et il n'a pas été prouvé que le prévenu KOKO-DI-KOKO faisait partie de la Police Nationale Congolaise au moment de la commission des faits lui reprochés pour que l'Etat Congolais en réponde.

De l'analyse de ces conditions cumulatives et contrairement aux conseils des parties civiles qui ont allégué que le prévenu MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO est policier, le Tribunal de céans fait observer certes qu'il est apparu au cours des débats, que le susnommé, avant d'intégrer le mouvement MAI-MAI, avait évolué au sein de la Police Nationale Congolaise et était affecté à KIGULUBE.

Cependant note le Tribunal, en raison du fait que ce dernier n'est plus sous le lien d'un contrat avec l'Etat Congolais à partir du moment où il a rompu ses liens depuis 2015 (période à laquelle il a intégré ce mouvement). Ce qui exclut le lien de subordination et de Commandement entre l'employé et donneur des instructions et le préposé qui les exécute sous la surveillance de son chef, l'employé, mais également, l'infraction constitutive de la faute reprochée au préposé ne rentre pas dans l'exercice de ses fonctions, dès lors même qu'il aurait été constaté l'abus de fonction dans son chef.

Il va de soi que l'Etat Congolais ne soit tenu responsable sur base de cette disposition de l'article 260 CCC LIII faute des conditions réunies.

Néanmoins, le Tribunal de céans est d'avis qu'en dehors de sa qualité d'employeur, l'Etat Congolais, entant que puissance publique, a des obligations auxquelles il est soumis. C'est en outre l'obligation de protéger sa population.

En effet, l'article 52 de la constitution de la RDC impose à l'Etat l'obligation d'assurer à son peuple la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national.

Sur pied de la susdite disposition, l'Etat Congolais entant que personne morale, peut voir sa responsabilité civile être engagée dès lors que la loi prévoit à l'article 259 du Code Civil Congolais Livre III : « Chacun est responsable du dommage qu'il cause, non seulement par son fait mais encore, par sa négligence ou par son imprudence ».

A ce sujet, il est de jurisprudence que l'Administration est en faute pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter que se produise une situation préjudiciable qu'elle était chargée d'empêcher (Elis, août 1964, RJC, 1964, n° 3, p. 178 ; l'affaire RP N° 001/2004, Haute Cour Militaire, p. 176).

Il appert de rappeler qu'au cours de l'instruction, il a été relevé que lors des faits survenus au village KABIKOKOLE, la population s'est retrouvée sans assistance de l'Etat que pourtant, après avoir appris l'éminence de l'attaque à laquelle elle devait faire face, la même population avait pris les soins d'informer le commandement des FARDC basé à MAPALE, à cinq heures de marche pour atteindre KABIKOKOLE.

Plutôt que de répondre à l'invitation de la population, le Colonel MANDE par le biais du Major Erick, enverra un Agent de l'ANR pour s'enquérir de la situation, pourtant, au lendemain de son voyage retour, c'est-à-dire le 8 avril, le village KABIKOKOLE sera assiégé par les MAI-MAI, qui vont opérer en se livrant aux actes de viols, incendies, tortures, pillages, destructions et ce, durant 8 heures, sans inquiétude aucune car l'Etat Congolais n'avait déployé aucune force de sécurité pour la protection de la population.

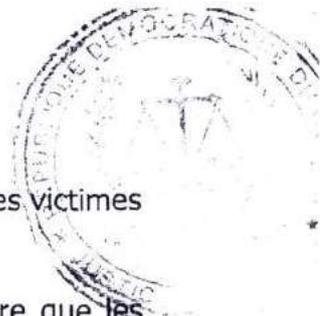
Ce n'est qu'après la commission de tous ces forfaits, les assaillants s'étant déjà retirés, que les FARDC sous le commandement du Sous-Lieutenant NYANGEZI Patrick, viendront en intervention et tenteront de pourchasser l'ennemi et libérer les otages, opération qui n'avait pas abouti étant donné que les assaillants avaient quitté le village huit heures avant l'arrivée des FARDC.

A cet effet, le Tribunal de céans a noté que non seulement l'Etat Congolais, à travers ses services, l'ANR et FARDC, était bien informé de l'éminence de l'attaque mais aussi il a manifesté une négligence en minimisant l'ennemi, pourtant le Commandant à la tête de la troupe qui a dirigé l'opération, a reconnu qu'à KABIKOKOLE, les MAI-MAI avaient abusé de 70 % des femmes et ils n'ont intervenu en retard parce qu'ils attendaient les instructions de la hiérarchie.

Du devoir général de prudence auquel l'Etat Congolais à travers ses services, était tenu, le Tribunal de céans note que l'Etat Congolais a failli à ses obligations entre autre celle d'assurer avec promptitude la protection et d'assurer la paix à ses administrés.

Il est de jurisprudence que l'administration est en faute pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter que se produise une situation préjudiciable qu'elle était chargée d'empêcher (Elis, 14 août 1964, RJC, 1964, n° 3, p. 178).

Telle étant la situation de la défaillance de l'administration vis-à-vis de la population de KABIKOKOLE, le Tribunal de céans est d'avis qu'il demeure incontestablement établi que, si le maintien de la sécurité était effectivement assuré dans les localités citées et qui ont fait l'objet d'attaques, les actes décriés n'auraient pas été commis.



D'où, le lien de causalité entre la faute étatique et les préjudices subis par les victimes est donc établi.

C'est bien à tort pour l'Etat Congolais, à travers son conseil, de prétendre que les dispositions des conventions internationales en matière de protection de ses administrés ne soient applicables en l'espèce et devant les juridictions nationales, prétextant que cela n'est valable que devant les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

Dès lors qu'il est établie la responsabilité civile à la fois des prévenus que de l'Etat Congolais, la question demeure celle de savoir laquelle des victimes constituées parties civiles, a réellement souffert de préjudice au regard des faits tels que mis en prévention.

Il est de doctrine que la qualité de la personne qui peut prétendre au droit à la réparation d'un dommage n'est pas déterminée de façon formelle. En effet, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle (ALEX WEIL et François TERRE, Droit civil, les obligations, Précis de Dalloz, 1986, p. 620, cité dans l'affaire RP N° 001/2004, Haute Cour Militaire, p. 164).

A côté d'une victime directe, il y a des victimes indirectes qui ont souffert des faits infractionnels dont l'auteur s'est rendu coupable.

Ainsi, le Tribunal de céans relève que de trois cent et sept victimes constituées dans la présente cause, les unes prétendent avoir souffert directement des actes des prévenus, tandis que les autres, en raison des liens ou de l'intérêt, ont évoqué des préjudices indirectement subis.

Ainsi, le Tribunal de céans constatera que si dans la plupart de cas les préjudices évoqués par les victimes restent soumis à l'appréciation du juge selon l'équité, il est aussi vrai que toutes les victimes constituées n'ont pas souffert des actes de trois prévenus mis en cause mais plutôt des autres membres dudit mouvement.

De ce qui précède, le Tribunal de céans tiendra pour vraies victimes et parties civiles et leur allouera des dommages et intérêts tels que repris dans le tableau ci-dessous :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des toutes les parties au procès, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, en ses articles 7.1.a, c, e, f, g, i, k, 25, 28 et 30 ;

Vu le Décret-Loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 portant autorisation du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, en ses articles 21, 52 et 149 ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, en ses articles pertinents ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, en ses articles 136 et 137 ;

Vu le Code Civil Congolais Livre III, spécialement en ses articles 258 et 259 ;

DISANT DROIT

QUANT A L'ACTION PENALE

- Dit non établies en fait comme en droit les infractions des crimes contre l'humanité à charge des prévenus MUKULUKILWA MUBAKE Justin et SHABANI MUGANZA NONDA pour absence des preuves ; les en acquitte et les renvoie de toutes fins de poursuite quant à ce ; Met les frais d'instance à charge du Trésor public ;

- Dit non établie en fait comme en droit l'infraction de participation au mouvement insurrectionnel à charge du prévenu SHABANI MUGANZA NONDA pour absence des preuves, l'en acquitte et le renvoi de toutes fins de poursuite quant à ce ; Met les frais d'instance à charge du Trésor public ;

- Dit en revanche établies à suffisance des faits et de droit les infractions des crimes contre l'humanité par meurtre, par viol, par esclavage sexuel, par emprisonnement, par disparition forcée, par réduction en esclavage, en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës et par autres actes inhumains mises à charge des prévenus MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO, SAMITAMBA MEKESE Raphael alias KABULI WAZI et MWILO KATINDI Clovis alias MASUNZU ;

En conséquence, les condamne (sans, avec) admission des circonstances atténuantes à :

1. Pour le prévenu MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO

- La servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre ;
- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol ;



- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par esclavage sexuel ;
- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par emprisonnement ;
- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par disparition forcée ;
- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par réduction en esclavage ;
- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës ;
- 5 ans pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir la Servitude Pénale à Perpétuité ;

- Met les frais d'instance à charge du Trésor public ;
- Confirme sa détention ;

2. Pour le prévenu SAMITAMBA MEKESE Raphael alias KABULI WAZI

- 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par meurtre ;
- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol ;
- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par esclavage sexuel ;
- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par emprisonnement ;
- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par disparition forcée ;
- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par réduction en esclavage ;
- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës ;
- 5 ans pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 20 ans de servitude pénale principale ;

- Le condamne à 150.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou subira 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;

- Confirme sa détention ;

3. Pour le prévenu MWILO KATINDI Clovis alias MASUNZU

- 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par meurtre ;

- 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol ;

- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par esclavage sexuel ;

- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par emprisonnement ;

- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par disparition forcée ;

- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par réduction en esclavage ;

- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës ;

- 5 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;

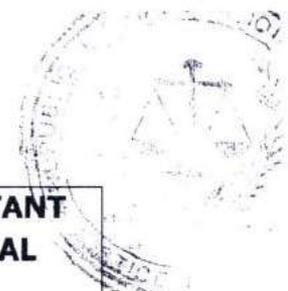
Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir 15 ans de servitude pénale principale ;

- Le condamne à 150.000 FC des frais d'instance payables dans 8 jours ou subira 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai lui imparti ;

- Confirme sa détention ;

QUANT AUX ACTIONS MUES PAR LES PARTIES CIVILES

Le Tribunal de céans les déclare recevables et partiellement fondées pour faits des crimes contre l'humanité retenus à charge des prévenus MASUDI ALIMASI Frédéric alias KOKO-DI-KOKO, SAMITAMBA MEKESE Raphael alias KABULI WAZI et MWILO KATINDI Clovis alias MASUNZU et les condamne in solidum avec l'Etat Congolais à payer aux parties civiles un montant équivalent en Francs Congolais de l'ordre de 2.150.200 \$ US (Deux millions cent cinquante mille dollars américains) reparti entre victimes suivant le tableau ci-dessous :



N°SERIE	PREVENTION	NOMBRE DES VICTIMES	MONTANT PAR VICTIME	MONTANT TOTAL
01	MEURTRE	24	15.000 \$US	360.000 \$US
02	VIOL	175	5.000 \$US	875.000 \$US
03	ESCLAVAGE SEXUEL	4	5.000 \$US	20.000 \$US
04	TORTURE	90	1.500 \$US	135.000 \$US
05	DISPARITION FORCEE	2	3.000 \$US	6.000 \$US
06	EMPRISONNEMENT	10	2.000 \$US	20.000 \$US
07	REDUCTION EN ESCLAVAGE	10	800 \$US	8.000 \$US
08	DESTRUCTION DES BIENS	84	800 \$US	67.200 \$US
09	PILLAGE	262	2.500 \$US	655.000 \$US
10	INCENDIE DES MAISONS	4	1.000 \$US	4.000 \$US
			TOTAL GENERAL	2.150.200 \$US

En plus, l'Etat Congolais est tenu de faire le suivi psychologique et sanitaire de toutes les victimes de viols et de violences sexuelles.

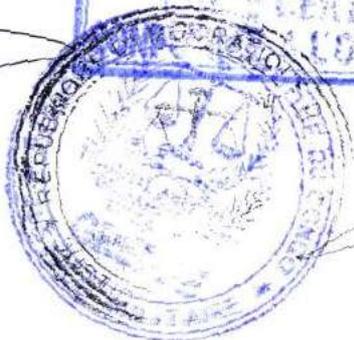
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mardi 19 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

1. Le Major **Magistrat** KABILA KA NGOLE Gabriel, Président ;
2. Le Capitaine **Magistrat** NLENDAM SAMBU Toussaint, Juge ;
3. Le Capitaine KYUNGU WA NGOY, Juge assesseur ;
4. Le Capitaine NGOY MASIMANGO, Juge assesseur ;
5. Le **Commissaire Adjoint** CITO LWANA Nana, Juge assesseur ;

Avec le concours du Lieutenant Magistrat NGOYI MPOSHI Guy-Guy, Premier Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison, représentant le Ministère Public et l'assistance du Capitaine MASUMBUKO ESOBE Venance, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]